

Rollier d'Europe

Coracias garrulus (Linné, 1758)

Code Natura 2000 : A231

Priorité N2000 Languedoc-Roussillon

2

Noms régionaux

Catalan : Gaig blau

Occitan : Gach blau

Noms étrangers

European Roller (GB), Carraca comùn (SP), Blauracke (D), Ghiandaia marina (I)

Classification

Ordre : Coraciiformes

Famille : Coraciidés

Statuts de l'espèce

Directive Oiseaux	An I
Convention de Berne	An II
Convention de Bonn	An II
Convention de Washington	
Loi Française	P
Liste Rouge Monde	NT
Liste Rouge Europe	VU (SPEC 2)
Liste Rouge France	R (CMAP 4)
Liste Rouge Languedoc-Roussillon	LR

Description de l'espèce

Biométrie. Taille : 30-32 cm. Envergure : 66-73 cm.

Plumage. Sa coloration dominante est bleue turquoise avec des nuances vertes et brun roux sur le dos. En vol, on distingue les rémiges noires qui contrastent avec le reste de l'aile et le corps turquoise.

Il n'existe pas de dimorphisme sexuel. Les jeunes sont moins contrastés que les adultes et le plumage définitif apparaît au bout de la deuxième année. La coloration caractéristique de son plumage ne permet aucune confusion avec d'autres espèces.

Silhouette en vol. De la taille d'un Choucas des tours (environ 30 cm de haut et 55 cm d'envergure) et avec un vol à coups d'ailes calmes mais puissants, il se distingue surtout par les couleurs vives de son plumage. Il a un vol beaucoup plus acrobatique pendant la période nuptiale.

On le voit souvent posté sur des perchoirs (fils, branches...) à l'affût d'une proie.

Voix. Sa voix fait penser au croassement d'un Corvidé "rak, rak" ou "rééhr-



327

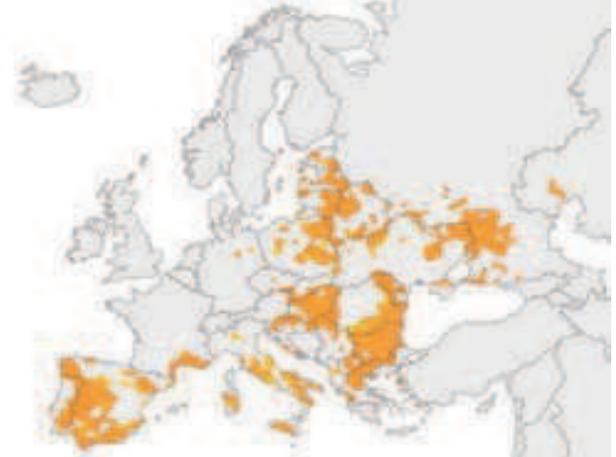
"ééhr-ééhr" plus rauque. Lors de la période nuptiale, il émet des cris en crécelles, rauques et stridents.

Répartition géographique

Le Rollier est une espèce paléarctique qui se reproduit de nord-ouest de l'Afrique et de la péninsule ibérique jusqu'à l'Himalaya à l'ouest. Il hiverne en Afrique tropicale, principalement dans l'est et le sud-est du continent.

En Europe. Plus de la moitié de l'aire mondiale du Rollier s'étend en Europe. Les populations sont distribuées dans les pays méditerranéens et en Europe continentale des rives de la Mer Noire jusqu'aux pays Baltes.

En France. Le Rollier est cantonné aux régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon, et son aire de présence remonte depuis quelques

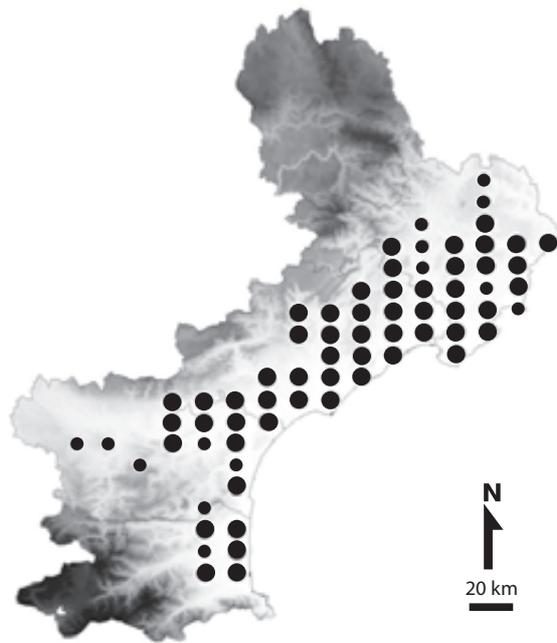


années la vallée du Rhône jusque dans le département de la Drôme.

En Languedoc-Roussillon. L'espèce est présente dans les plaines de tous les départements côtiers. Elle ne niche pas en Lozère où ses courtes apparitions sont exceptionnelles.

Etat et évolution des effectifs

328



● Nicheur certain ● Nicheur possible

La population européenne est comprise entre 53 000 et 110 000 couples, dont 10 à 18 000 couples nichent dans l'Union Européenne. L'Espagne, la Russie, l'Ukraine, la Roumanie, la Bulgarie et la Turquie accueillent 90 % de l'effectif européen.

En France, le Rollier est présent dans les plaines du Languedoc-Roussillon, ainsi qu'en Provence dans les Bouches-du-Rhône (Vallée des Beaux, Crau, etc.) et localement dans le Var (vallée de l'Argens). Ces dernières années, l'espèce remonte la vallée du Rhône et se reproduit depuis peu dans le Vaucluse et localement dans la Drôme. Cette expansion géographique est bien suivie, à la différence de l'effectif national de la population et de sa tendance d'évolution.

	Estimation Nb couple	Année	Tendance
EUROPE des 27	10 000 - 18 000	2004 ⁽¹⁾	↓
% DE LA POPULATION MONDIALE : NON ÉVALUÉ			
FRANCE	695 - 926	2007 ⁽²⁾	↗
% DE LA POPULATION EUROPÉENNE : 5 - 7 %			
L.-R.	300 - 460	2007	↗
% DE LA POPULATION FRANÇAISE : 43 - 50 %			
AUDE	20 - 50	2007 ⁽³⁾	→
Gard	80 - 120	2007 ⁽⁴⁾	↗
Hérault	150 - 220	2006 ⁽⁵⁾	↗
Lozère	0	2007 ⁽⁶⁾	
P.-O.	50 - 70	2007 ⁽⁷⁾	↗

⁽¹⁾ Birdlife (2004)

⁽²⁾ TRON *et al.* (2008)

⁽³⁾ TRON *et al.* (2008)

⁽⁴⁾ Enquête Rollier 2003 (COGard 2003) et base de données COGard

⁽⁵⁾ A dire d'experts (LPO Hérault)

⁽⁶⁾ Base de données ALEPE

⁽⁷⁾ A dire d'experts (GOR)

Biologie

Cette espèce migratrice est observable de fin avril à mi-septembre où l'on peut voir des rassemblements postnuptiaux.

Habitats. Cavernicole, le Rollier est inféodé aux milieux ouverts ou semi-ouverts qu'il utilise pour son alimentation. Il exige parallèlement la présence de cavités pour la nidification, laquelle a lieu généralement dans un arbre creux (peuplier, platane,...). Il arrive aussi parfois qu'il niche en falaise sableuse ou sans l'anfractuosié d'un mur. Son habitat de prédilection est donc composé de milieux hétérogènes à vocation agricole, riches en milieux herbacés, avec des haies ou un bois ou une ripisylve à proximité.

CORINE	Désignation habitat	11	30	34	48	66
31	Landes et fruticées	A	A	A		A
32	Fruticées sclérophylles	A	A	A		A
34	Steppes et prairies calcaires sèches	AN	AN	A		AN
35	Prairies siliceuses sèches	A	A	A		A
37	Prairies humides et mégaphorbiaies	A				A
38	Prairies mésophiles	A	A	A		A
44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	N	N	N		N
64	Dunes sableuses continentales		N			
81	Prairies améliorées	A	A	A		
82	Cultures	A	A	A		A
83	Vergers, bosquets et plantation	AN	AN	AN		AN
84	Alignement d'arbres, haies, petits bois, bocages, parcs	N	N	N		N
85	Parcs urbains et grands jardins		N	N		
87	Terrains en friche et terrains vagues (dont aérodromes)	A	A	A		A

N= Nicheur; A=Alimentation

Alimentation. Insectivore, son régime alimentaire est composé essentiellement de gros insectes (Odonates, Coléoptères, cigales,...) et parfois de reptiles, de micromammifères ou de petits batraciens. La proportion de ces types de proie varie beaucoup en fonction de l'habitat fréquenté.

Reproduction. La reproduction commence dès l'arrivée des oiseaux en avril par des parades nuptiales aériennes spectaculaires et bruyantes. Le Rollier se rassemble parfois sur certains sites de reproduction en semi-colonies composées de plusieurs couples. Les pontes sont déposées dans des cavités courant mai, et les jeunes s'envolent de fin juin à début juillet. Si la première couvée échoue, une ponte de remplacement peut avoir lieu. Après l'envol, les jeunes restent une à deux semaines sur le site de reproduction pour ensuite se rassembler avant de partir en migration.

Migration et hivernage. Migrateur transsaharien, le Rollier arrive dès le mois d'avril, et quitte ses territoires de nidification entre fin août et début septembre (bien que des observations aient été réalisées jusque début novembre). Ses quartiers d'hiver sont mal connus, mais il semblerait qu'ils se situent en Afrique tropicale.

Causes de déclin et menaces

La perte et la dégradation de la qualité de ses habitats de reproduction sont les principales menaces pour le Rollier. L'abattage d'arbres isolés ou de haies et la destruction des ripisylves entraînent la raréfaction des cavités arboricoles nécessaires à sa reproduction. Par ailleurs, la diminution des surfaces en herbe (friches, prairies de fauches, pâtures, parcours à moutons,...) au profit de cultures défavorables (céréales, arbres fruitiers, ...) de surcroît souvent irriguées sont à l'origine du déclin de nombreuses populations. L'utilisation de pesticides, qui entraîne la raréfaction des gros insectes dont se nourrit l'oiseau, est enfin la victime de persécutions par exemple en Italie ou dans ses territoires d'hivernage africains.

Mesures de conservation

Au titre des mesures de gestion conservatoire, la préservation des arbres à cavités voire la plantation et l'entretien d'arbres dans des espaces ouverts sont une priorité. La pose de niochis peut, à court terme et de façon non pérenne, pallier au déficit en cavités.

Dans un deuxième temps, il est indispensable de promouvoir des modes d'exploitation moins intensifs. Ceci implique notamment une utilisation moins importante de produits chimiques, notamment des pesticides, de diversifier les cultures, de limiter les surfaces irriguées et de maintenir des zones en herbe (prairies, friches, jachères,...). Le développement de la culture biologique est à soutenir. L'entretien des milieux ouverts par le pastoralisme est favorable au Rollier ainsi qu'à de nombreuses autres espèces.

Enfin, il faut poursuivre les études et recherches sur la biologie et l'écologie encore mal connus de cette espèce. Il est important en premier lieu de préciser l'effectif des populations et leur tendance évolutive. Les données sont par ailleurs insuffisantes concernant la localisation des zones d'hivernage africaines et la nature des facteurs susceptibles de menacer les populations de l'espèce hord du territoire européen.

Code Objectif	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	
GH : GESTION DES HABITATS D'ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE		
GH 1	CRÉATION / RESTAURATION DE ZONES HUMIDES	★★
GH 5	OUVERTURE DES MILIEUX EN DÉPRISE	★★
GH 6	MAINTIEN DES MILIEUX OUVERTS (par le pastoralisme notamment)	★★
GH 7	IMPLANTER DES COUVERTS CULTURAUX FAVORABLES À L'AVIFAUNE	★★★
GH 8	LIMITER OU SUPPRIMER L'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES (en agriculture notamment)	★★★
GH 9	LIMITER L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LÉGUMIÈRES	★
GH 10	GESTION FAVORABLE À L'AVIFAUNE DES PRAIRIES HUMIDES ET AUTRES HABITATS REMARQUABLES	★★
GH 11	RESTAURER / ENTRETIENIR LES FORMATIONS ARBORÉES ET AUTRES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE (haies, ripisylves, bosquets, vergers, talus,...)	★★★
GH 12	MAINTENIR / RESTAURER UNE STRUCTURE AGRAIRE FAVORABLE À L'AVIFAUNE (diversité des cultures, parcellaire de petite taille,...)	★★★
GH 17	LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN	★
GE : GESTION DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE		

GE 1	MAINTENIR / AUGMENTER L'OFFRE EN SITES NATURELS DE NIDIFICATION	★★★
GE 2	CRÉATION D'AMÉNAGEMENT ARTIFICIELS FAVORISANT LA NIDIFICATION	★★
GE 4	RÉDUIRE/SUPPRIMER LES DÉRANGEMENTS AU NIVEAU DE SITES DE REPRODUCTION	★★
E : EXPERTISES RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES		
E 1	EXPERTISES PRÉALABLES À LA CONTRACTUALISATION	★
E 2	SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES DE GESTION	★
E 3	AMÉLIORER LES CONNAISSANCES ORNITHOLOGIQUES	★★
O : ASSURER UNE MISE EN OEUVRE EFFICACE DU DOCOB		
O 1	FAVORISER L'IMPLICATION DES ACTEURS LOCAUX DANS LA DÉMARCHE NATURA 2000	★
O 2	MISE EN COHÉRENCE DES OBJECTIFS DU DOCOB AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES	★
O 3	HÉRARCHISER LES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE CONTRACTUALISATION	★★
C : COMMUNIQUER SUR LA DÉMARCHE NATURA 2000		
C1	INFORMER ET SENSIBILISER TOUS LES PUBLICS A LA CONSERVATION DES OISEAUX	★
C2	FORMER LES PROFESSIONNELS À LA PRISE EN COMPTE DE L'AVIFAUNE DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITÉS	★★

Période sensible : du 1er mai au 31 juillet



Bibliographie régionale

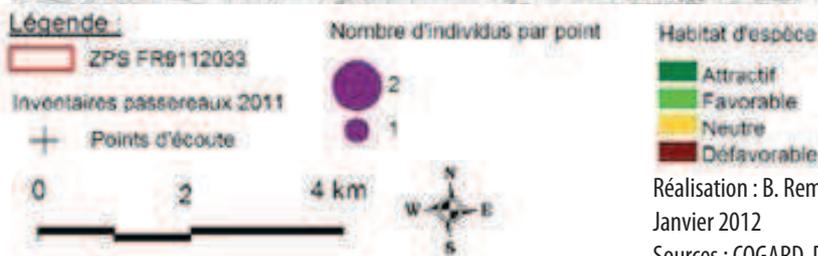
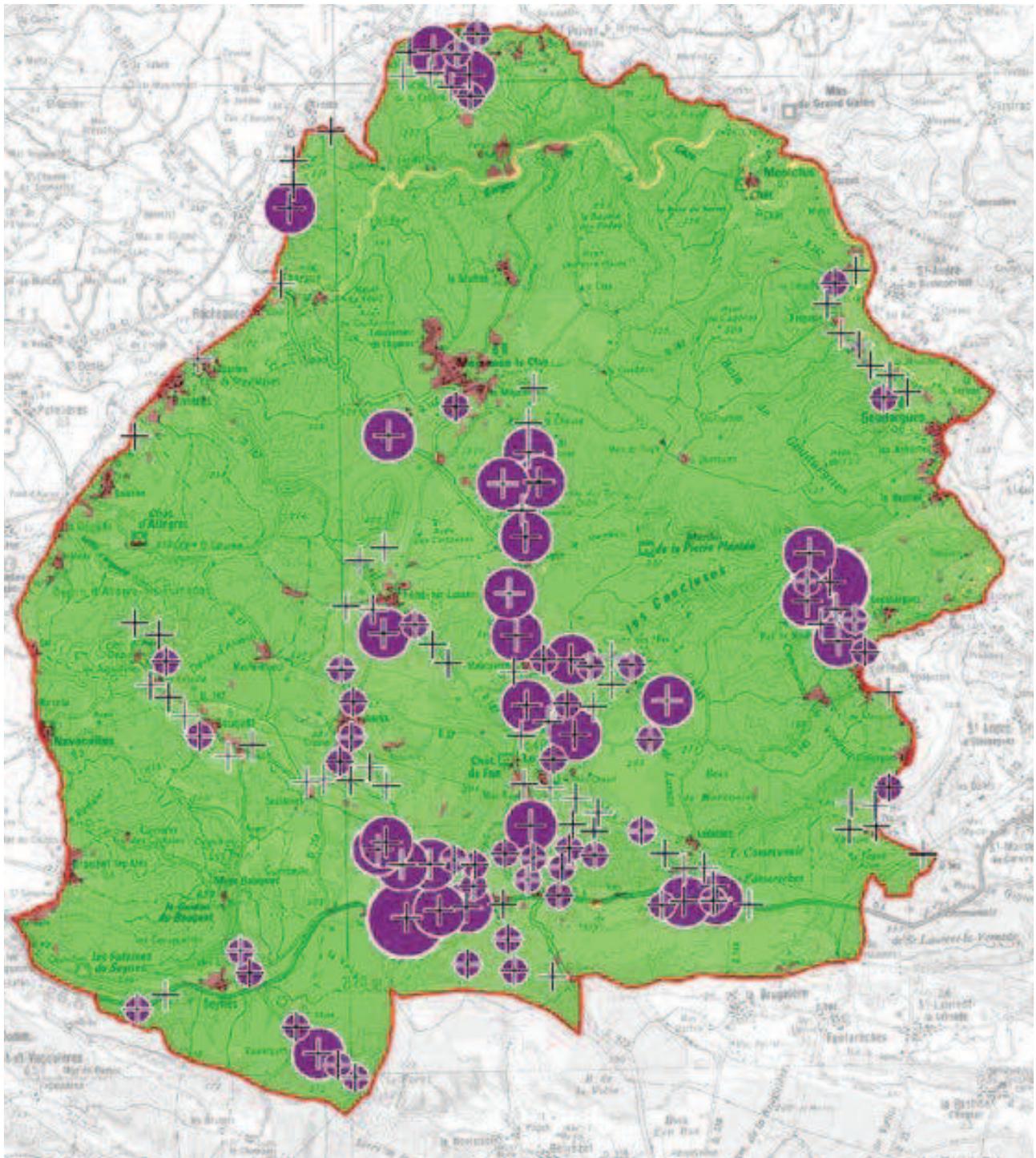
- BOUSQUET G., 1987 - Le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) : la photo-interprétation, outil approprié au recensement des sites de nidification, dans le département du Gard & essai de synthèse sur la nidification nationale. Bulletin du COGard n°3, pp 9-31.
- CAMBRONY M., 1999 - L'opération "Niochis EDF" dans les Pyrénées-Orientales : les premiers résultats. *Bulletin Meridionalis* n°1, pp42-48.
- COGARD, 2003 - Bilan de l'enquête Rollier d'Europe en 2003. Document COGard pour *Meridionalis*. 6 pages hors cartes.
- DESTRE R., D'ANDURAIN P., FONDERFLICK J., PARAYRE C. & coll., 2000 - *Faune sauvage de Lozère. Les vertébrés*. ALEPE, Balsièges. 256 p.
- MERIDIONALIS, 2004. - Liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon, juin 2003. *Bulletin Meridionalis* n°5 : 18-24.
- ROUSSEAU E., CLEMENT D. & GONIN J., 2004 - Nidification du Faucon crécerellette *Falco naumanni* dans un nochoir à Rollier *Coracias garrulus*. *Bulletin Meridionalis* n°5, pp 34-40.
- TRON F., ZENASNI A., BOUSQUET G., CRAMM P. & BESNARD A., 2008 - Réévaluation du statut du Rollier d'Europe *Coracias garrulus* en France. *Ornithos* 15 (2) : 84-89

Rédaction : COGard
Illustration : Odile DIEZ

Annexe 33

Alouette lulu

330



Réalisation : B. Remy (COGARD)
 Janvier 2012
 Sources : COGARD, DREAL-LR
 Fond : Scan 100 IGN



Alouette lulu

Lullula arborea (Linné, 1758)

Code Natura 2000 : A246

Priorité N2000 Languedoc-Roussillon

3

Noms régionaux

Catalan : Cotoliu
Occitan : Cotolieu
Patois : la calandreta

Noms étrangers

Wood Lark (GB), Totovia (SP), Heidelerche (D), Tottavilla (I)

Classification

Ordre : Passeriformes
Famille : Alaudidés

Statuts de l'espèce

Directive Oiseaux	An I
Convention de Berne	An II
Convention de Bonn	
Convention de Washington	
Loi Française	P
Liste Rouge Monde	LC
Liste Rouge Europe	DEP (SPEC 2)
Liste Rouge France	AS (CMAP 5)
Liste Rouge Languedoc-Roussillon	

Description de l'espèce

Biométrie. Taille : 15 cm

L'Alouette lulu se distingue de l'Alouette des champs *Alauda arvensis* principalement par l'absence de véritable huppe et une taille légèrement inférieure.

Plumage. L'Alouette lulu a une couleur dominante brune, fortement striée. La queue courte présente une extrémité blanchâtre et des côtés brun clair. Les traits les plus caractéristiques sont un motif "pâle-sombre-pâle" au poignet, bien visible sur l'oiseau posé, ainsi que des sourcils blancs longs et larges, se rejoignant presque derrière la nuque. Les joues sont brun-roux.

Silhouette en vol. Le vol est onduleux et la silhouette plutôt trapue, avec des ailes larges et une queue courte.

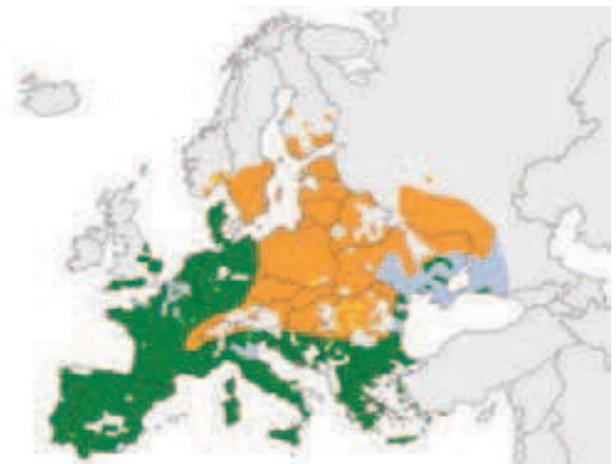
Voix. Le cri est un doux sifflement "tlui-tlui". Le chant qui a donné son nom à l'espèce, est émis en vol mais souvent aussi posé et perché, à la différence des autres alouettes. C'est une longue strophe mélodieuse descendante et mélancolique, comme "lililili... lulululu". Au printemps, l'Alouette lulu peut aussi chanter de nuit.



331

Répartition géographique

La "lulu" est une espèce presque exclusivement ouest Paléarctique. Elle se reproduit du Maroc à l'ouest de la Russie et du sud de l'Angleterre au Caucase. **En Europe.** L'Alouette lulu est absente ou peu commune dans les régions nordiques. Dans les Iles britanniques, elle a disparu d'Irlande et n'occupe guère que le sud de l'Angleterre. Elle est répartie en densités variables sur toute l'Europe moyenne, sans dépasser au nord le sud de la Suède et de la Finlande. Deux sous-espèces sont représentées : *L. a. arborea* occupe le nord de cette aire; du sud de l'Espagne au sud de l'Italie, y compris la Corse, c'est la forme *pallida*, plus grise, qui est présente.

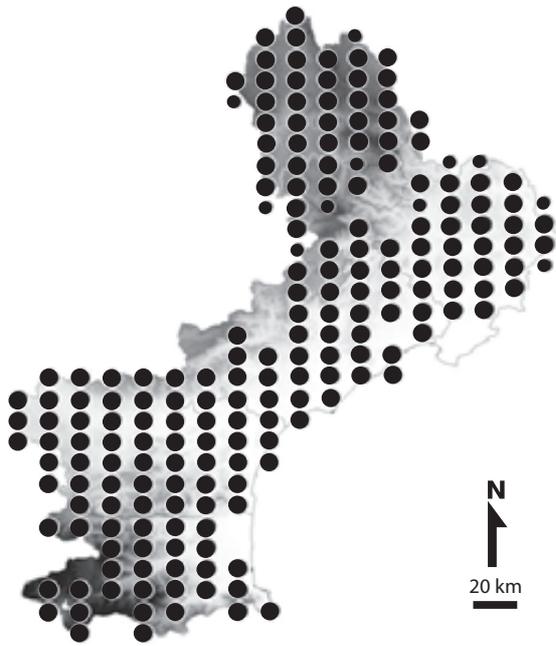


En France. L'espèce est répandue sur presque tout le territoire, bien qu'avec une distribution très lacunaire dans certaines régions ou départements. Son habitat, constitué de milieux semi-ouverts secs avec un certain relief, limite son installation dans les régions de grandes plaines agricoles argileuses. Elle est ainsi absente ou rare dans le centre du bassin parisien, près des côtes de la Manche, ainsi que dans les régions les plus élevées du pays.

En Languedoc-Roussillon. L'espèce est bien représentée dans les secteurs de collines et de moyenne montagne, à l'exception des plus hautes crêtes. Les densités sont donc maximales dans les secteurs collinéens ou accidentés (1 à 2 couples/ 10 ha) et moindres dans les plaines agricoles en mosaïque (petit parcellaire traditionnel avec des haies et arbres isolés, tels que les plaines à outardes du Gard et de l'Hérault ou la Basse Plaine de l'Aude) et les garrigues littorales. La lulu est quasi absente des plaines viticoles uniforme et/ou intensive (Lézignanais dans l'Aude) ainsi que sur le cordon littoral (dunes, sansouires, lagunes,...).

Etat et évolution des effectifs

332



● Nicheur certain ● Nicheur possible

La population européenne actuelle (Russie d'Europe et Turquie inclus) est importante (plus de 1 300 000 couples) et la tendance générale pendant la période 1990 - 2000 est à la stabilité (Birdlife 2004). Cependant, ce constat favorable ne doit pas faire oublier que l'espèce a subi un important déclin dans les années 1970 - 1990 et qu'elle est loin d'avoir reconstitué ses effectifs. Le déclin des populations se poursuit de plus dans certains pays (Allemagne, Luxembourg, Croatie, Serbie, Ukraine) (Birdlife *op. cit.*). L'Espagne (plus de 500 000 couples), la Turquie (plus de 150 000 couples) et la Russie (plus de 100 000 couples) abritent les plus forts effectifs. Avec un 50 à 200 000 couples, la France abrite également une population importante. La population française est soumise à des fluctuations difficiles à interpréter. L'espèce est toutefois notée en régression dans certains secteurs, notamment pour les populations septentrionales. Le statut de l'espèce devrait être précisé dans la prochaine actualisation de l'Atlas des Oiseaux Nicheurs de France pour lequel les projections débiteront en 2009.

	Estimation Nb couple	Année	Tendance
EUROPE des 27	960 000 - 2 800 000	2004 ⁽¹⁾	
% DE LA POPULATION MONDIALE : NON ÉVALUÉ			↔
FRANCE	50 000 - 500 000	2002 ⁽²⁾	
% DE LA POPULATION EUROPÉENNE : 5 - 18 %			↔
L.-R.	20 000 - 50 000	2007	?
% DE LA POPULATION FRANÇAISE : 10 - 40 %			
AUDE	2 000 - 10 000	2007 ⁽³⁾	?
Gard	6 000 - 15 000	2007 ⁽⁴⁾	→
Hérault	4 000 - 5 000	2006 ⁽⁵⁾	?
Lozère	5 000 - 10 000	2007 ⁽⁶⁾	↓
P.-O.	3 000 - 10 000	2007 ⁽⁷⁾	?

⁽¹⁾ Birdlife (2004)

⁽²⁾ LABIDOIRE (1999)

⁽³⁾ Extrapolation sur la base de données de densités et d'habitats favorables (LPO Aude)

⁽⁴⁾ Extrapolation sur la base de données de densités et d'habitats favorables (COGard 2003)

⁽⁵⁾ A dire d'expert (LPO Hérault)

⁽⁶⁾ A dire d'expert d'après DESTRE et *coll.* (2000) et base de données ALEPE

⁽⁷⁾ A dire d'expert (GOR)

Biologie

Habitats. Contrairement aux autres alouettes, l'Alouette lulu est plutôt une espèce des milieux semi-ouverts. Elle recherche les secteurs secs, dominés par la végétation rase, mais piquetés d'arbres, d'arbustes ou de buissons isolés utilisés comme perchoirs. Plutôt thermophile, elle apprécie aussi les haies qui abritent son territoire du vent et les versants bien exposés des collines. On la rencontre principalement dans les régions au relief vallonné, d'autant qu'il s'agit généralement de zones où l'agriculture est peu intensive. Les landes, friches, zones en déprise, pelouses sèches, pâtures maigres, mais aussi le bocage ont sa préférence. Plus rarement, elle exploite les lisières et les coupes forestières et exceptionnellement les arrières-dunes semi-boisées.

CORINE	Désignation habitat	11	30	34	48	66
31	Landes et fruticées	NMH	N	NMH	NMH	NMH
32.2	Formations arbustives thermo-méditerranéennes	NMH	N			NMH
34	Steppes et prairies calcaires sèches	NMH	N	NMH	NMH	NMH
35	Prairies siliceuses sèches	NMH	N	NMH	NMH	NMH
38	Prairies mésophiles		MH	MH	MH	
82	Cultures	NMH	NMH	NMH	NMH	NMH
87	Terrains en friche et terrains vagues (dont aérodromes)	NMH	NMH	NMH	NMH	MH

N=Nicheur; M=Migrateur; H=Hivernant

Alimentation. En saison de nidification, l'Alouette lulu se nourrit principalement d'insectes et d'araignées capturées au sol ou dans la végétation basse, par l'oiseau posé à terre. Orthoptères, Coléoptères, Lépidoptères (adultes et larves) et autres invertébrés (petits Gastéropodes...) forment l'essentiel des proies. Des graines diverses (de Pins, de graminées sauvages, etc.) complètent ce régime alimentaire printanier et forment l'essentiel de l'alimentation hivernale.

Reproduction. Les premiers chants retentissent dès janvier ou février. Le cantonnement se concrétise par des pontes déposées à partir de fin mars ou dans les premiers jours d'avril. Le nid est construit par la femelle; installé au sol, dans une dépression grattée par l'oiseau, c'est un assemblage soigné de mousse et d'herbes sèches. La ponte compte de 3 à 4 oeufs, voire 4 à 5 pour les deuxièmes nichées. L'incubation, assurée par la femelle seule, dure de 13 à 15 jours. Après une dizaine de jours de nourrissage, les poussins encore incapables de voler quittent le nid et explorent les alentours. Peu après leur envol, les jeunes sont expulsés du territoire par les adultes qui entreprennent une seconde nichée. Des découvertes de poussins en août montrent que certains couples déposent une troisième ponte (Destre et al. 2000). La dispersion intervient au début de l'automne.

Migration et hivernage. Les oiseaux français migrent à partir de fin septembre, avec un pic mi-octobre. Ils sont rejoints par des nicheurs plus nordiques. Le passage peut être intense : 1 500 individus le 17 octobre 1985 au col de Barracuchet dans la Loire (Crouzier 2003). L'espèce déserte alors largement ses territoires situés au nord d'une ligne Caen - Lyon et ses

domaines d'altitude. Elle rejoint le sud du pays, où elle peut être observée dans des milieux où elle ne niche pas, comme les plaines des régions méditerranéennes, la Camargue, la Crau, la basse vallée du Rhône et de la Durance. Une partie des migrateurs rejoint l'Afrique du Nord.

Causes de déclin et menaces

De par les habitats fréquentés, l'Alouette lulu est très dépendante de l'évolution de l'agriculture. Son déclin, lorsqu'il est observé, peut être imputé à deux types de transformations du milieu :

- Les remembrements, qui éliminent les arbres, les haies, les pâturages extensifs, le parcellaire en mosaïque,... au profit d'étendues dégagées vouées à une agriculture plus intensive;

- La déprise, phénomène inverse du précédent, particulièrement marquée dans les zones de moyenne montagne, et qui se traduit par une fermeture du paysage avec l'abandon ou la modification des pratiques pastorales. Si les premiers stades de cette évolution sont plutôt favorables à l'Alouette lulu qui tolère un certain recouvrement en ligneux, l'évolution de la végétation vers la lande fermée ou le pré-bois entraîne la désertion des sites. De la même façon, les plantations de résineux dans les habitats favorables conduisent à une perte d'habitat pour l'espèce.

La disparition de l'entomofaune consécutive à l'emploi de pesticides représente une autre menace, également liée à l'intensification de l'agriculture.

Mesures de conservation

Comme pour la plupart des espèces inféodées aux milieux semi-ouverts, l'essentiel des efforts doit porter sur le maintien d'espaces agricoles assurant une diversité de milieux exploités avec peu ou pas de produits phytosanitaires. A ce titre, la conservation des haies est particulièrement importante pour cette espèce.

L'entretien des milieux herbacés ouverts par le pâturage est une autre priorité. La reconquête des espaces abandonnés par l'agriculture (par le débroussaillage, le brûlage dirigé, etc.) suivi d'un entretien pastoral devrait être un objectif à moyen et long terme.

Au contraire, les boisements et plantations forestières, ainsi que les monocultures céréalières sont défavorables à l'Alouette lulu, et à tout le cortège des passereaux méditerranéens.

Code Objectif	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	
GH : GESTION DES HABITATS D'ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE		
GH 5	OUVERTURE DES MILIEUX EN DÉPRISE	★★
GH 6	MAINTIEN DES MILIEUX OUVERTS (par le pastoralisme notamment)	★★★
GH 7	IMPLANTER DES COUVERTS CULTURAUX FAVORABLES À L'AVIFAUNE	★★★
GH 8	LIMITER OU SUPPRIMER L'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES (en agriculture notamment)	★★★
GH 9	LIMITER L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LÉGUMIÈRES	★★
GH 11	RESTAURER / ENTREtenir LES FORMATIONS ARBORÉES ET AUTRES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE (haies, ripisylves, bosquets, vergers, talus,...)	★★★

GH 12	MAINTENIR / RESTAURER UNE STRUCTURE AGRAIRE FAVORABLE À L'AVIFAUNE (diversité des cultures, parcellaire de petite taille,...)	★★★
GH 17	LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN	★

GE : GESTION DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

GE 4	RÉDUIRE/SUPPRIMER LES DÉRANGEMENTS AU NIVEAU DE SITES DE REPRODUCTION	★
------	---	---

E : EXPERTISES RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES

E 1	EXPERTISES PRÉALABLES À LA CONTRACTUALISATION	★★
E 2	SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES DE GESTION	★★
E 3	AMÉLIORER LES CONNAISSANCES ORNITHOLOGIQUES	★★

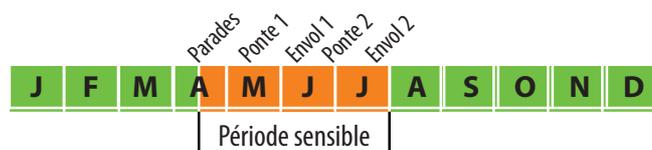
O : ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DU DOCOB

O 1	FAVORISER L'IMPLICATION DES ACTEURS LOCAUX DANS LA DÉMARCHE NATURA 2000	★★
O 2	MISE EN COHÉRENCE DES OBJECTIFS DU DOCOB AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES	★★
O 3	HIÉRARCHISER LES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE CONTRACTUALISATION	★★

C : COMMUNIQUER SUR LA DÉMARCHE NATURA 2000

C1	INFORMER ET SENSIBILISER TOUS LES PUBLICS A LA CONSERVATION DES OISEAUX	★★
C2	FORMER LES PROFESSIONNELS À LA PRISE EN COMPTE DE L'AVIFAUNE DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITÉS	★★

Période sensible : du 15 avril au 31 juillet



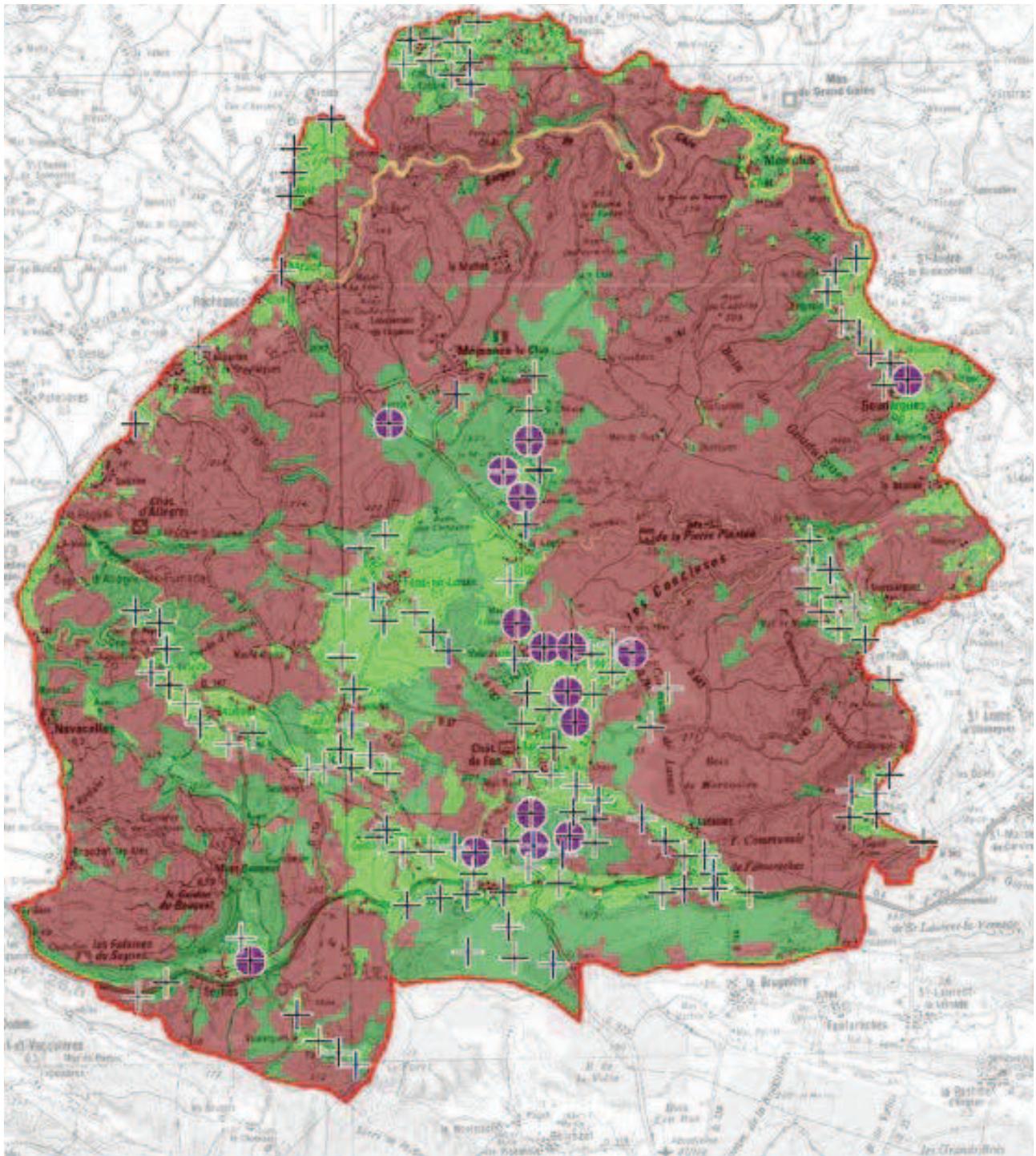
Bibliographie régionale

- AFFRE G. & L., 1981 - Les alouettes du Languedoc Roussillon. Distribution, habitat. Bulletin de l'AROMP n°5. pp 5-9
- DESTRE R., D'ANDURAIN P., FONDERFLICK J., PARAYRE C. & coll., 2000 - Faune sauvage de Lozère. Les vertébrés. ALEPE, Balsièges. 256 p.
- LABIDOIRE G., 1999 - Alouette lulu *Lullula arborea*. pp 420-421 In Rocamora & Yeatman-Berthelot Oiseaux menacés et à surveiller en France. SEOF/LPO.

Rédaction : COGard
Illustration : Odile DIEZ

Annexe 34 Pipit rousseline

334



Légende :

- ZPS FR9112033
- Inventaires passereaux 2011
- +
 Points d'écoute
- Nombre d'individus par point
- 1

- Habitat d'espèce**
- Attractif
 - Favorable
 - Neutre
 - Défavorable



Réalisation : B. Remy (COGARD)
Janvier 2012
Sources : COGARD, DREAL-LR
Fond : Scan 100 IGN



Pipit rousseline

Anthus campestris (Linné, 1758)

Code Natura 2000 : A255

Priorité N2000 Languedoc-Roussillon

2

Noms régionaux

Catalan : Trobat

Occitan : Tita

Patois : lou pioupiou moruel

Noms étrangers

Tawny Pipit (GB), Bisbita campestre (SP), Brachpieper (D), Calandro (I)

Classification

Ordre : Passeriformes

Famille : Motacillidés

Statuts de l'espèce

Directive Oiseaux	An I
Convention de Berne	An II
Convention de Bonn	
Convention de Washington	
Loi Française	P
Liste Rouge Monde	LC
Liste Rouge Europe	D (SPEC 3)
Liste Rouge France	AS (CMAP 5)
Liste Rouge Languedoc-Roussillon	LR

Description de l'espèce

Biométrie. Taille : 16,5 cm

Le Pipit rousseline est un petit passereau discret, aux teintes beige et sable qui le rendent très mimétique dans ses milieux de prédilection : steppes, garrigue rase,...

Plumage. Le Pipit rousseline est légèrement plus grand et plus fin qu'un moineau. Sa queue relativement longue lui donne une apparence de bergeronnette. L'ensemble du corps beige, plus pâle sur le ventre et le sourcil, plus sombre à légèrement brunâtre sur les ailes. Le mâle et la femelle sont identiques. Le jeune est plus strié de sombre.

Silhouette en vol. La silhouette est allongée et, plus proche des bergeronnettes que typique des pipits. Le mâle chante volontiers en vol qui est alors direct et ondulant. Dérangée, l'espèce fuit volontiers en courant et ne s'envole qu'au dernier moment avant de se reposer rapidement à l'abri de la végétation.

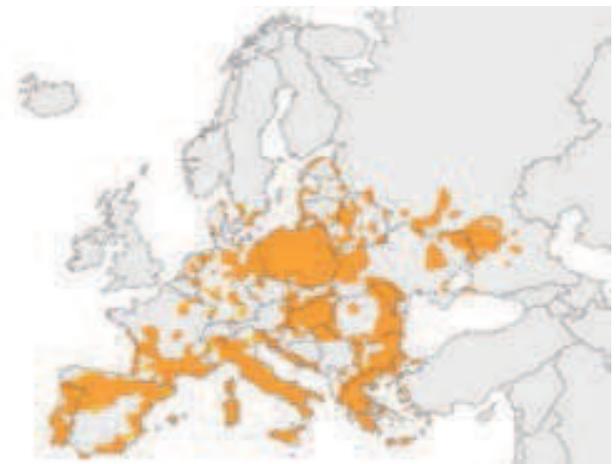
Voix. En période de reproduction, le mâle chante à voix basse un babillage varié comportant des sifflements, des trilles et des imitations. Hormis ce



chant, l'espèce reste généralement silencieuse.

Répartition géographique

Le Pipit rousseline a une très vaste répartition géographique. On le trouve de l'Europe au Maghreb jusqu'en Iran, la Sibérie et le nord-ouest du Kazakhstan. **En Europe.** L'espèce est répandue sur une grande partie de l'Europe biogéographique à l'exception des Iles (Grande Bretagne, Irlande, Islande) et de la Scandinavie. Cependant, c'est dans le biome méditerranéen que l'espèce est la plus abondante. Ailleurs, sa distribution est fragmentée et liée aux milieux très secs.



En France. L'espèce est la plus abondante dans la région méditerranéenne. Ailleurs, elle se rencontre çà et là dans les zones sèches et sableuses : littoral ouest-atlantique, Champagne... Dans ces dernières régions, elle est généralement rare et localisée.

En Languedoc-Roussillon. L'espèce est présente dans l'ensemble de la région et fréquente des milieux variés dès lors qu'ils présentent une strate végétale basse, sont secs au printemps et en été et présentent des zones de sol nu. Ceux-ci s'étagent du littoral jusqu'aux causses : sansouires asséchées, dunes, pelouses pastorales, garrigues rases et caillouteuses, vignes,...

Etat et évolution des effectifs

336



La population de l'Europe biogéographique est estimée à 1 000 000 - 1 900 000 couples (soit 25 à 49 % de la population mondiale) dont 600 000 à 1 000 000 couples se reproduisent dans les pays de l'Union Européenne. Les bastions de l'espèce sont l'Espagne et la Russie. Les effectifs importants rendent difficile une estimation de l'évolution de la population. Cependant, en Turquie, le déclin est significatif. En France, la distribution de l'espèce tend à se contracter vers le bassin méditerranéen avec une disparition progressive des régions où il pouvait autrefois être commun, comme en Alsace. En Languedoc-Roussillon, la tendance évolutive des populations de cette espèce encore assez commune et répandue n'est pas connue.

	Estimation Nb couple	Année	Tendance
EUROPE des 27	600 000 - 1 000 000	2004 ⁽¹⁾	?
% DE LA POPULATION MONDIALE : NON ÉVALUÉ			
FRANCE	20 000 - 30 000	2002 ⁽²⁾	↓
% DE LA POPULATION EUROPÉENNE : ENVIRON 3 %			
L.-R.	2 600 - 10 000	2007	?
% DE LA POPULATION FRANÇAISE : 13 - 33 %			
AUDE	800 - 1 800	2007 ⁽³⁾	?
Gard	1 000 - 5 000	2007 ⁽⁴⁾	→
Hérault	100 - 200	2007 ⁽⁵⁾	?
Lozère	200 - 1 000	2007 ⁽⁶⁾	↓
P.-O.	500 - 2 000	2007 ⁽⁷⁾	?

⁽¹⁾ Birdlife (2004)

⁽²⁾ ANDURAIN, CRAM et OLIOSO (1999)

⁽³⁾ Extrapolation sur la base de données de densités et d'habitats favorables (LPO Aude)

⁽⁴⁾ Extrapolation sur la base de données de densités et d'habitats favorables (COGard)

⁽⁵⁾ A dire d'expert (LPO Hérault)

⁽⁶⁾ A dire d'expert d'après DESTRE et coll. (2000) et base de données ALEPE

⁽⁷⁾ A dire d'expert (GOR)

Biologie

Le Pipit rousseline est une espèce migratrice transsaharienne, visiteur d'été en Europe et strictement insectivore.

Habitats. L'habitat d'élection semble caractérisé plus par la structure que par la composition de la strate végétale. Ainsi en Languedoc-Roussillon, l'espèce fréquente un grand nombre d'habitats dès lors qu'ils sont secs et présentent une strate végétale rase entrecoupée de zones de sol nu, du littoral et jusqu'à 2300 m d'altitude dans les Pyrénées Orientales: sansouires asséchées, dunes, parcours pastoraux, garrigues rases, lavandaies, plus rarement les vignes, sauf dans le Gard où la plus grande part de la population est localisée en plaine viticole. C'est dans les garrigues à thym que l'espèce trouve ses plus fortes densités (3,3 à 5,5 chanteurs pour 10 ha).

CORINE	Désignation habitat	11	30	34	48	66
15	Marais salés, près salés, steppes salées	NM	NM	NM		NM
16	Dunes côtières et plages de sable	NM	NM	NM		NM
34	Steppes et prairies calcaires sèches	NM	NM	NM	NM	NM
35	Prairies siliceuses sèches				NM	
36	Pelouses alpines et subalpines					NM
82	Cultures	NM	NM	NM	NM	NM
83	Vergers, bosquets et plantations d'arbres	NM	NM	NM	NM	NM
87	Terrains en friche et terrains vagues (dont aérodromes)	NM	NM	NM	NM	NM

N= Nicheur; M=Migrateur

Alimentation. Le Pipit rousseline est une espèce insectivore. Le régime alimentaire comporte des petits insectes et leurs larves, des vers, araignées, petits orthoptères, capturés au sol après une brève course.

Reproduction. Les reproducteurs s'installent sur leur territoire parfois dès la fin mars mais avec un pic en avril et jusqu'à la mi-mai. Chaque couple défend un territoire assez étendu, de 4 à 12 hectares, que le mâle survole en chantant. Le nid est construit par la femelle au cours du mois de mai et placé au sol, dans une dépression, généralement à l'abri d'une motte ou d'une touffe d'herbe, parfois d'un buisson. C'est un assemblage de tiges, d'herbes et de racines sèches dont la coupe est garnie de matériaux très fins. La ponte a lieu de mai à début juin et compte 4 à 5 oeufs couvés pendant une quinzaine de jours par la femelle seule. Les jeunes quittent le nid à l'âge de 12 à 14 jours. Certains couples peuvent entreprendre une seconde couvée au début de juillet. Après la reproduction, les groupes familiaux se dispersent et vagabondent sur les milieux favorables. L'espèce niche isolément et les densités sont généralement faibles.

Migration et hivernage. Le pic migratoire printanier s'étale de la mi-avril à la mi-mai. A l'automne, les départs vers les zones d'hivernage débutent à la mi-août pour culminer à la mi-septembre. Des retardataires peuvent être observés jusqu'à la mi-octobre. Les zones d'hivernage s'étendent sur toute l'Afrique sahélienne et, plus à l'est, dans la péninsule arabique. Les Pipits rousseline migrent souvent à grande hauteur, durant les premières heures de la matinée, se signalant par leurs cris.

Causes de déclin et menaces

L'espèce est confrontée à la disparition et à la dégradation de l'ensemble de ses habitats: urbanisation et surfréquentation humaine de la zone littorale, recolonisation spontanée des pelouses steppiques succédant à l'abandon du pastoralisme et modification des pratiques culturales.

Insectivore, l'espèce pâti dans les zones cultivées de l'utilisation des pesticides qui réduisent les populations d'insectes notamment dans les vignes. Toujours dans les plaines viticoles, il est probable que la première année d'arrachage des parcelles de vignes soit très favorable à l'espèce en créant des surfaces de sol nu non traitées et non exploitées. Cependant, dès la seconde année, le développement des adventices hautes rendent ces terrains défavorables. Les études menées dans l'Aude montrent que l'espèce semble tolérer les éoliennes industrielles, dans le cas de parcs d'une dizaine de machines.

L'espèce doit aussi probablement souffrir de l'augmentation des surfaces cultivées dans ses zones d'hivernage africaine.

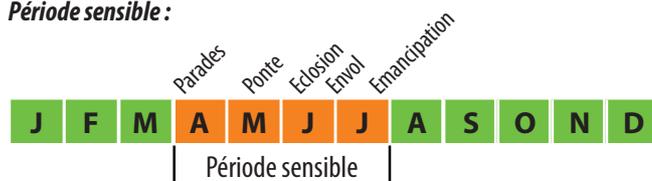
Mesures de conservation

La principale mesure de conservation consiste à préserver les habitats de reproduction et notamment les garrigues rases et pelouses steppiques où l'espèce trouve ses plus fortes densités. Ces habitats sont fortement liés au pastoralisme extensif ovin et il y a donc nécessité de soutenir cette activité agricole. Sur les habitats littoraux (dunes, sansouires), il est essentiel de garantir la conservation des habitats en limitant l'urbanisation ainsi que la tranquillité des sites de reproduction en limitant la fréquentation humaine en période de nidification. Dans les habitats cultivés, la mesure principale consiste à limiter ou supprimer l'utilisation des pesticides.

Code Objectif	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	
GH : GESTION DES HABITATS D'ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE		
GH 5	OUVERTURE DES MILIEUX EN DÉPRISE	★★★
GH 6	MAINTIEN DES MILIEUX OUVERTS (par le pastoralisme notamment)	★★★
GH 7	IMPLANTER DES COUVERTS CULTURAUX FAVORABLES À L'AVIFAUNE	★★★
GH 8	LIMITER OU SUPPRIMER L'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES (en agriculture notamment)	★★★
GH 9	LIMITER L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LÉGUMIÈRES	★★
GH 11	RESTAURER / ENTREtenir LES FORMATIONS ARBORÉES ET AUTRES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE (haies, ripisylves, bosquets, vergers, talus,...)	★
GH 12	MAINTENIR / RESTAURER UNE STRUCTURE AGRAIRE FAVORABLE À L'AVIFAUNE (diversité des cultures, parcellaire de petite taille,...)	★★★
GH 17	LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN	★★
GE : GESTION DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE		
GE 4	RÉDUIRE/SUPPRIMER LES DÉRANGEMENTS AU NIVEAU DE SITES DE REPRODUCTION	★★★
E : EXPERTISES RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES		
E 1	EXPERTISES PRÉALABLES À LA CONTRACTUALISATION	★★
E 2	SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES DE GESTION	★★★
E 3	AMÉLIORER LES CONNAISSANCES ORNITHOLOGIQUES	★★
O : ASSURER UNE MISE EN OEUVRE EFFICACE DU DOCOB		

O 1	FAVORISER L'IMPLICATION DES ACTEURS LOCAUX DANS LA DÉMARCHE NATURA 2000	★★
O 2	MISE EN COHÉRENCE DES OBJECTIFS DU DOCOB AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES	★★
O 3	HIÉRARCHISER LES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE CONTRACTUALISATION	★★
C : COMMUNIQUER SUR LA DÉMARCHE NATURA 2000		
C1	INFORMER ET SENSIBILISER TOUS LES PUBLICS A LA CONSERVATION DES OISEAUX	★★
C2	FORMER LES PROFESSIONNELS À LA PRISE EN COMPTE DE L'AVIFAUNE DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITÉS	★★

Période sensible :



Bibliographie régionale

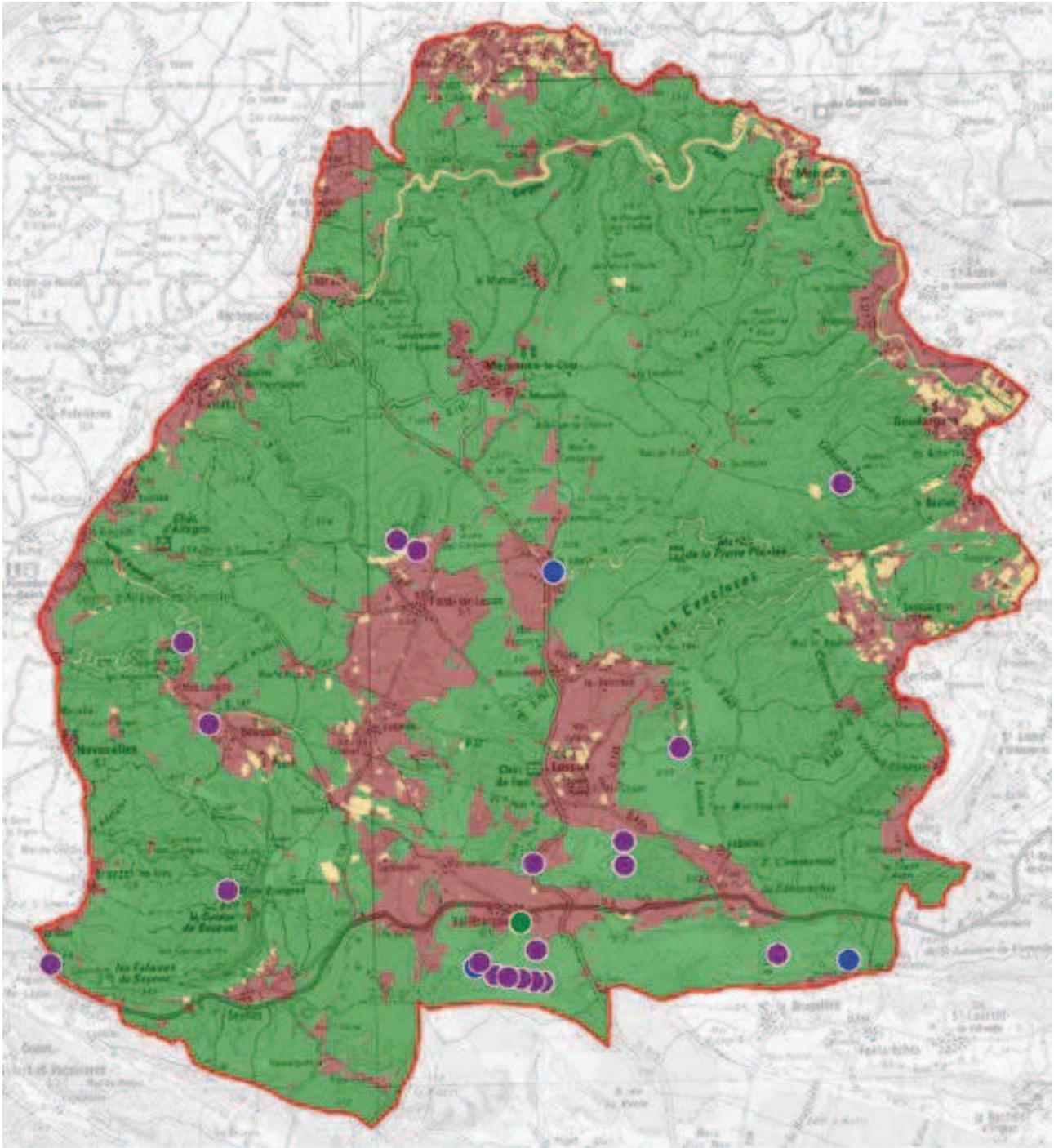
- COGARD, 1993 - Oiseaux nicheurs du Gard - Atlas biogéographique. 1985 - 1993. Centre ornithologique du Gard, Nîmes. 288 p.
- DESTRE R., D'ANDURAIN P., FONDERFLICK J., PARAYRE C. & coll., 2000 - *Faune sauvage de Lozère. Les vertébrés*. ALEPE, Balsièges. 256 p.
- JOACHIM J., BOUSQUET JF. & FAURE C., 1997 - Atlas des oiseaux nicheurs de Midi-Pyrénées. Années 1985 à 1989. Association Régionale Ornithologique de Midi-Pyrénées, Museum d'Histoire Naturelle, Toulouse.

Rédaction : LPO Hérault

Annexe 35

Fauvette pitchou

338



Légende :

ZPS FR9112033

Données espèces

- nicheuses
- migratrices
- hivernantes
- non précisées
- Sites de reproduction connus

Habitats d'espèces

- attractif
- favorable
- neutre
- défavorable



Réalisation : B. Remy (COGARD)

Janvier 2012

Sources : COGARD, DREAL-LR, Gard Nature

Fond : Scan 100 IGN



Fauvette pitchou

Sylvia undata (Boddaert, 1783)

Code Natura 2000 : A302

Priorité N2000 Languedoc-Roussillon

2

Noms régionaux

Catalan : Tallareta cuallarga

Occitan : Pichon

Noms étrangers

Dartford Warbler (GB), Curruca rabilarga (SP), Provencegrasmücke (D), Magnanina (I)

Classification

Ordre : Passeriformes

Famille : Sylviidés

Statuts de l'espèce

Directive Oiseaux	An I
Convention de Berne	An II
Convention de Bonn	
Convention de Washington	

Loi Française	P
---------------	---

Liste Rouge Monde	NT
Liste Rouge Europe	Dep (SPEC 2)
Liste Rouge France	AS (CMAP 5)
Liste Rouge Languedoc-Roussillon	

Description de l'espèce

Biométrie. Taille : 13 cm. Poids: 10-12 g.

Plumage. La Fauvette pitchou est une petite fauvette au plumage sombre, qui se remarque par sa longue queue souvent tenue relevée. Le dessus est gris foncé, plus brunâtre chez la femelle. Le dessous est lie-de-vin, plus terne chez la femelle, et la gorge tachetée de blanc. Le ventre est blanc sale. Un cercle orbitaire rouge complète les signes distinctifs. Le juvénile présente un plumage plus brun encore que la femelle, le ventre est plutôt chamois chaud, le cercle oculaire rouge est absent et l'iris sombre.

Silhouette en vol. La Fauvette pitchou, difficile à observer car généralement dissimulée dans la végétation, peut se montrer brièvement lorsqu'elle monte au sommet d'une tige avant de replonger à couvert. Elle paraît alors entièrement sombre.

Voix. L'oiseau caché dans les buissons se signale fréquemment par son cri dur et râpeux "tchèèèrrr". Son chant est court et constitué de phrases rauques et saccadées, moins mélodieux ou imitatif que celui de la Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*.

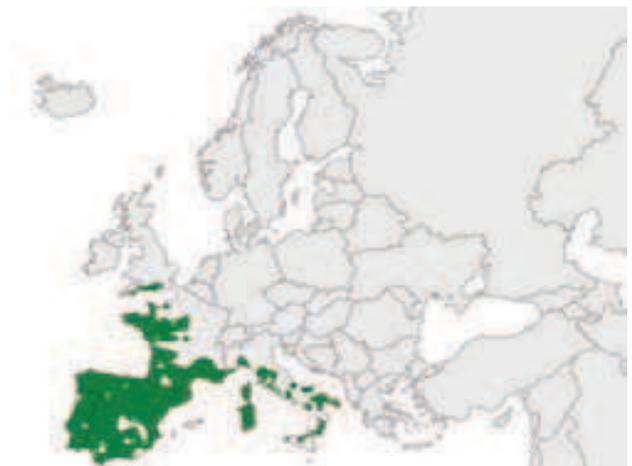


339

Répartition géographique

La Fauvette pitchou est endémique du sud-ouest du Paléarctique occidental, du sud de l'Angleterre au Maghreb.

En Europe. L'espèce ne se reproduit que dans six pays : la Grande-Bretagne, où elle est cantonnée au littoral du sud de l'Angleterre, la France (y compris la Corse), l'Italie (y compris la Sardaigne), l'Andorre, l'Espagne et le Portugal. L'Espagne accueille plus de 50 % du total de l'effectif nicheur estimé.



En France. Cette fauvette est représentée par deux sous-espèces. La forme nominale *S. u. undata* peuple tout l'arc méditerranéen, la vallée du Rhône jusqu'à Valence, ainsi que la Corse. *S. u. dartfordiensis* est présente dans le Bassin aquitain, le Massif armoricain (de l'estuaire de la Loire au Continent), et en quelques sites plus isolés en Charente-Maritime, Val de Loire, Poitou et Ile-de-France.

En Languedoc-Roussillon. L'espèce est nicheuse, localement abondante, dans les zones de garrigue. Elle semble moins commune dans les landes de moyenne montagne des basses Cévennes et des contreforts des Grands Causses, voire rare sur ces plateaux. Elle dédaigne les plaines agricoles et manque dans le complexe camarguais et sur le reste du littoral languedocien où elle n'est observée qu'en hiver.

Etat et évolution des effectifs

En dépit d'un effectif nicheur global supérieur à 1 500 000 couples, la Fauvette pitchou est considérée comme vulnérable en raison d'un déclin marqué dans les années 1970 - 1990, constaté principalement en Espagne (Birdlife 2004) avec une diminution de plus de 30 % des effectifs en 10 ans.

340



En Catalogne espagnole, la tendance évolutive entre les deux atlas n'est pas significative (*in Estrada et al. 2004*); l'espèce a disparu de plusieurs secteurs mais est apparue en d'autres (en conséquence des incendies des années 90). La population française, évaluée à 60 000 - 120 000 couples par Cantera & Rocamora (1999) est considérée comme stable en dépit des fluctuations parfois de grande ampleur.

	Estimation Nb couple	Année	Tendance
EUROPE des 27	1 800 000 - 3 200 000	2004 ⁽¹⁾	↓
% DE LA POPULATION MONDIALE : NON ÉVALUÉ			
FRANCE	60 000 - 120 000	1995 ⁽²⁾	→
% DE LA POPULATION EUROPÉENNE : 3 - 4 %			
L.-R.	15 050 - 40 500	2007	↗
% DE LA POPULATION FRANÇAISE : 25 - 34 %			
AUDE	2 000 - 10 000	2007 ⁽³⁾	?
Gard	2 000 - 5 000	2007 ⁽⁴⁾	↗
Hérault	8 000 - 15 000	2007 ⁽⁵⁾	?
Lozère	50 - 500	2007 ⁽⁶⁾	↗
P.-O.	3 000 - 10 000	2007 ⁽⁷⁾	?

⁽¹⁾ Birdlife (2004)

⁽²⁾ CANTERA & ROCAMORA (1999)

⁽³⁾ A dire d'expert (extrapolation d'après les densités connues de l'espèce, son occurrence dans le département (Atlas des Oiseaux Nicheurs de l'Aude, à paraître) et la superficie des habitats favorables)

⁽⁴⁾ A dire d'expert (extrapolation d'après les densités connues de l'espèce ses habitats favorables)

⁽⁵⁾ A dire d'expert (LPO Aude)

⁽⁶⁾ A dire d'expert (ALEPE) d'après DESTRE et coll. (2000)

⁽⁷⁾ A dire d'expert (extrapolation d'après les densités connues de l'espèce ses habitats favorables)

Biologie

Habitats. L'espèce fréquente toutes sortes de milieux fermés bas : landes à ajoncs, bruyère, ou genêts jusqu'à 2300 mètres sur le Massif des Madres (Aude / P.-O.) et 1200 mètres dans les Cévennes; mais aussi garrigues à Romarin ou à Ciste, plus ou moins mêlées de Chêne kermès, Buis ou Génévrier. Le milieu le plus favorable est constitué par des formations végétales basses piquées de buissons ou de petits arbres d'un mètre de haut relativement espacés. La garrigue ouverte est occupée plus densément que les formations fermées. Elle choisit volontiers les versants ensoleillés et les terrains secs.

CORINE	Désignation habitat	11	30	34	48	66
31	Landes et fruticées	NA	NA	NA	NA	NA
32	Fruticées sclérophylles	NA	NA	NA	NA	NA
34	Steppes et prairies calcaires sèches	NA	NA	NA	NA	NA
35	Prairies siliceuses sèches	NA	NA	NA	NA	NA
36	Pelouses alpines et subalpines	NA	NA	NA	NA	NA
61	Eboulis	NA	NA	NA	NA	NA
81	Prairies améliorées	NA	NA	NA	NA	
82	Cultures	NA	NA	NA	NA	NA
83	Vergers, bosquets et plantations d'arbres	NA	NA	NA	NA	
87	Terrains en friche et terrains vagues (dont aérodromes)	NA	NA	NA	NA	NA

N= Nicheur; A=Alimentation

Alimentation. Principalement granivore, le Bruant ortolan ne néglige pourtant pas les invertébrés : il consomme ainsi des insectes (chenilles, hannetons, larves de diptères), des arachnides, des vers et des escargots qui sont capturés surtout pour l'alimentation des jeunes.

Reproduction. Le mâle chante dès son arrivée sur les lieux de reproduction. Une grande tolérance règne entre les mâles chanteurs qui se disputent rarement pour un territoire et peuvent donc chanter très près l'un de l'autre. Le couple formé, la femelle seule construit le nid après en avoir choisi l'emplacement, en général une cuvette grattée à terre, pas toujours à couvert. Lenid est formé d'une armature grossière et souvent volumineuse, de tiges de graminées et d'autres plantes sèches. La ponte commence mi-mai (et jusqu'à mi-juin) et compte en général 5 oeufs (3 à 6, rarement 7) que la femelle couve dès la ponte de l'avant dernier ou du dernier. La couvaison dure de 11 à 12 jours, puis les poussins sont nourris au nid (plus par la femelle que par le mâle) pendant 10 à 13 jours de plus. Après leur envol, les jeunes sont encore ravitaillés pendant une à deux semaines, avant de se disperser. L'espèce peut faire une deuxième ponte, mais ce n'est pas systématique.

Migration et hivernage. Les départs des sites de nidification s'échelonnent de début août à octobre avec un point culminant de passage début septembre. Ils voyagent de nuit et tôt le matin, volant haut, seuls ou en petits groupes. Ils passent la journée dans les labours et les chaumes, souvent en compagnie de Pipits des arbres *Anthus trivialis*. La mauvaise saison est passée en Afrique orientale et probablement occidentale. La migration de retour est plus concentrée et plus visible car les oiseaux voyagent de jour. Les premières arrivées en Europe s'échelonnent de fin mars à fin avril. Dans le nord de l'Europe elles s'étalent jusqu'à fin juin.

Causes de déclin et menaces

Les principales causes de déclin dans nos contrées, outre la chasse encore pratiquée aujourd'hui (50 000 individus capturés par an selon une étude datant de 1993, ce malgré la protection nationale de l'espèce en 1999, 20 ans exactement après la mise en place de la Directive Oiseaux!!!), sont principalement liées à l'intensification des pratiques agricoles. Ainsi la destruction des haies et bocages par les remembrements, l'abandon des pratiques traditionnelles et la banalisation des paysages sont autant de causes de régression (comme de toutes les espèces intimement liées aux milieux agricoles). Par son régime semi insectivore en période de reproduction, l'espèce est également sensible à l'utilisation des pesticides qui, d'une part, réduisent les quantités de proies disponibles et, d'autre part, peuvent représenter un poison pour les adultes et la nichée.

A l'inverse, l'abandon du pastoralisme et donc la colonisation des garrigues et autres milieux semi-ouverts par les ligneux, privent l'espèce d'importantes surfaces adaptées à sa nidification. Ces causes semblent pouvoir expliquer, en partie tout au moins, la disparition locale du Bruant ortolan sur le Plateau de Leucate (Aude) entre 1991 (plus de 30 chanteurs) et 2004 (aucun chanteur!). Les menaces éventuelles pesant sur les lieux d'hivernage d'Afrique tropicale sont mal connues mais pourraient expliquer le déclin de l'espèce dans certains secteurs de nidification qui paraissent toujours favorables (Causse Méjean nu par exemple).

Dans les milieux cultivés, l'impact de la conservation de nombreuses parcelles viticoles en cultures de blé d'hiver est inconnu et mériterait une étude spécifique.

Le pâturage en garrigue et en moyenne montagne serait ainsi particulièrement favorable à l'espèce. L'attractivité des garrigues incendiées pour cette espèce peut également être mise à profit en mettant en oeuvre des brûlages dirigés permettant de restaurer des milieux favorables.

Mesures de conservation

En plus du respect de l'interdiction de la chasse et de l'absence de dérogation au statut de protection dont jouit l'espèce, le maintien des populations françaises passe par le maintien des activités agricoles radionnelles. Dans l'ensemble, le Bruant ortolan bénéficierait (comme toutes les espèces fréquentant le milieu agricole traitées dans le référentiel) d'une évolution des politiques agricoles nationales et européennes visant une réduction de l'emploi des produits phytosanitaires, la préservation des haies, de la diversité des cultures, de la limitation e la taille du parcellaire, etc.

En outre, étant donné la fragilité et la tendance évolutive de la population française, le suivi des effectifs de l'espèce serait nécessaire, au moins dans ses bastions nationaux et dans les ZPS où elle est présente.

Code Objectif	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	
GH : GESTION DES HABITATS D'ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE		
GH 5	OUVERTURE DES MILIEUX EN DÉPRISE	★★
GH 6	MAINTIEN DES MILIEUX OUVERTS (par le pastoralisme notamment)	★★★
GH 11	RESTAURER / ENTREtenir LES FORMATIONS ARBORÉES ET AUTRES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE (haies, ripisylves, bosquets, vergers, talus,...)	★★

GH 16	PROTÉGER UN ESPACE NATUREL IMPORTANT POUR LA CONSERVATION D'UNE ESPÈCE (maîtrise foncière, outils réglementaires et contractuels,...)	★★
GH 17	LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN	★★

341

E : EXPERTISES RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES

E 1	EXPERTISES PRÉALABLES À LA CONTRACTUALISATION	★★
E 2	SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES DE GESTION	★★
E 3	AMÉLIORER LES CONNAISSANCES ORNITHOLOGIQUES	★★★

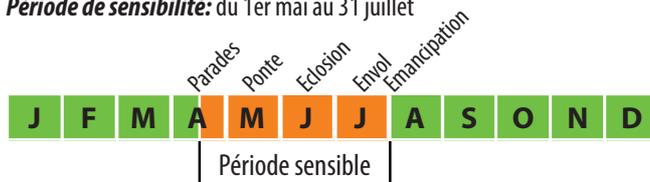
O : ASSURER UNE MISE EN OEUVRE EFFICACE DU DOCOB

O 1	FAVORISER L'IMPLICATION DES ACTEURS LOCAUX DANS LA DÉMARCHE NATURA 2000	★★
O 2	MISE EN COHÉRENCE DES OBJECTIFS DU DOCOB AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES	★★
O 3	HIÉRARCHISER LES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE CONTRACTUALISATION	★★

C : COMMUNIQUER SUR LA DÉMARCHE NATURA 2000

C1	INFORMER ET SENSIBILISER TOUS LES PUBLICS A LA CONSERVATION DES OISEAUX	★★
C2	FORMER LES PROFESSIONNELS À LA PRISE EN COMPTE DE L'AVIFAUNE DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITÉS	★

Période de sensibilité: du 1er mai au 31 juillet



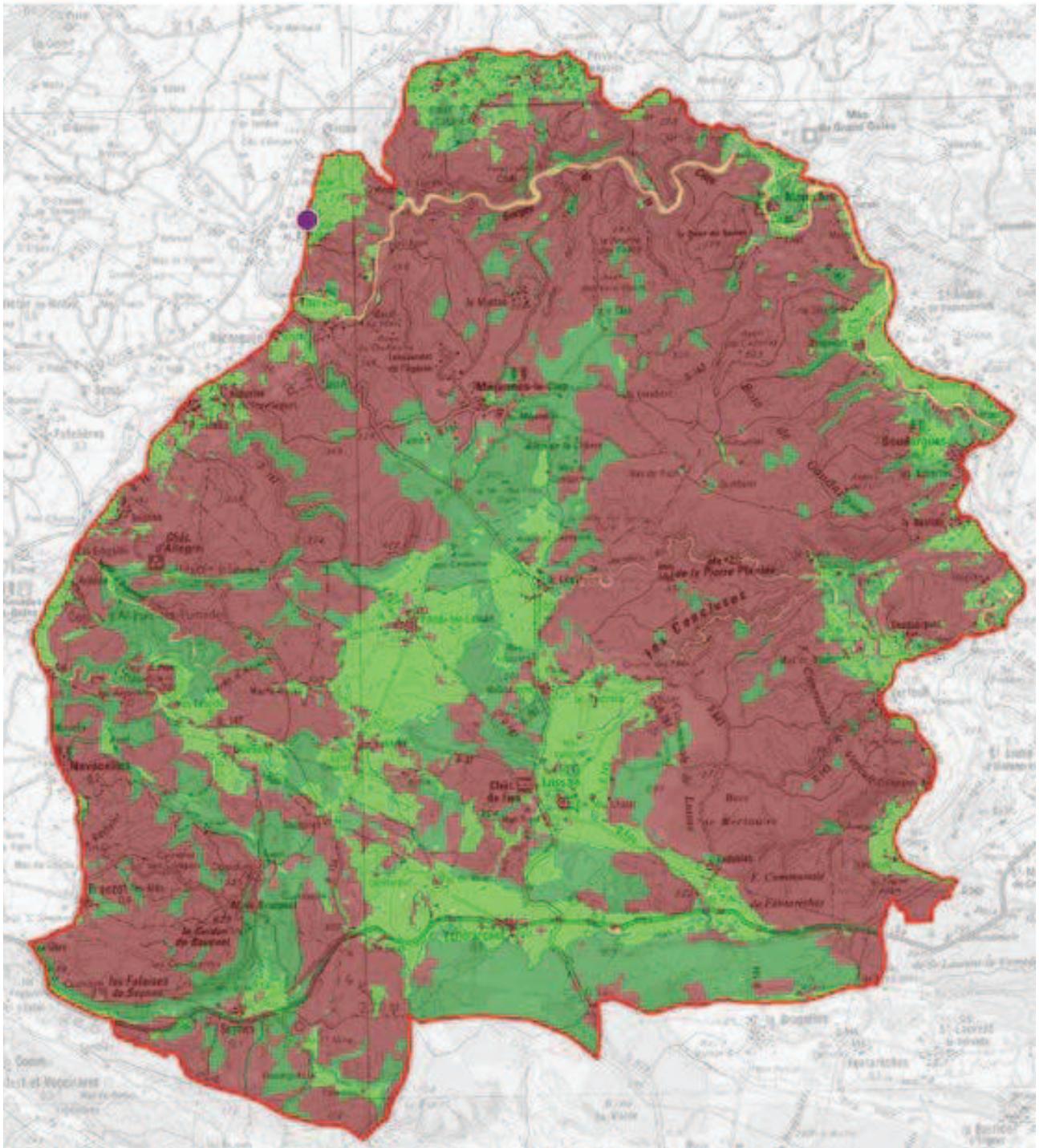
Bibliographie régionale

- DESTRE R., D'ANDURAIN P., FONDERFLICK J., PARAYRE C. & coll., 2000 - *Faune sauvage de Lozère. Les vertébrés*. ALEPE, Balsièges. 256 p.
- MERIDIONALIS, 2004. - Liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon, juin 2003. *Bulletin Meridionalis* n°5 : 18-24.
- MERIDIONALIS, 2005. - Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon, octobre 2004. *Bulletin Meridionalis* n°6 : 21-26.

Rédaction : COGard
Illustration : Martial BOS

Annexe 36 Bruant ortolan

342



Légende :

ZPS FR9112033

Données espèces :

- nicheuses
- migratrices
- hivernantes
- non précisées
- Sites de reproduction connus

Habitats d'espé

- attractif
- favorable
- neutre
- défavorabl

0 2 4 km



Réalisation : B. Remy (COGARD)

Janvier 2012

Sources : COGARD, DREAL-LR

Fond : Scan 100 IGN





Bruant ortolan

Emberiza hortulana (Linné, 1758)

Code Natura 2000 : A379

Noms régionaux

Catalan : Hortolà

Occitan : Benaric

Patois : l'ourtoulan, lou ponibi

Noms étrangers

Ortolan Bunting (GB), Escribano hortelano (SP), Ortolan (D), Ortolano (I)

Classification

Ordre : Passeriformes

Famille : Emberizidés

Statuts de l'espèce

Directive Oiseaux	An I
Convention de Berne	An II
Convention de Bonn	
Convention de Washington	
Loi Française	P
Liste Rouge Monde	LC
Liste Rouge Europe	Dep (SPEC 2)
Liste Rouge France	D (CMAP 3)
Liste Rouge Languedoc-Roussillon	LR

Description de l'espèce

Biométrie. Taille : 16,5 cm. Poids : 19 à 27 g.

Plumage. En plumage nuptial, le mâle a la tête, le cou et le haut de la poitrine vert olive, la gorge et les moustaches jaune pâle et un cercle jaune autour de l'oeil dont l'iris est marron. Le dessus du corps est brun rayé de noirâtre, le croupion fauve rayé de brun; la poitrine et le ventre sont roux canelle. Les rémiges sont brun foncé, liserées de jaunâtre et roux. Les rectrices sont brun noir, liserées de pâle. Le bec et les pattes sont roses. La femelle est plus jaunâtre et plus terne, avec le dessus de la tête brunâtre strié de brun noir, des taches sombres entre la gorge et la moustache et à la poitrine. Les jeunes ont le dessous roussâtre rayé de brun noir; calotte, gorge et poitrine sont brun jaunâtre rayés de brun noir.

Silhouette en vol. Le Bruant ortolan montre en vol ses longues ailes de migrateur et une queue relativement longue.

Voix. Rappelant celui du Bruant jaune, le chant de l'ortolan est une répétition de notes égales que termine un son plus long, tantôt plus bas, tantôt plus haut : "tyi-tyi-tyi-tyi-thiù..." ou "dri-dri-dri-dri-vûh..."; il est émis dès l'arrivée de l'oiseau sur le site de nidification. Les cris les plus fréquents sont des "yup...yip...yup...puit...".

Répartition géographique



Illustration: "Nouvel Atlas des Oiseaux nicheurs de France" (YEATMAN-BERTHELOT D. & JARRY G., 1994)

343

Le Bruant ortolan niche en Europe, Asie (de la Palestine à l'Afghanistan et de l'Oural à la Mongolie occidentale) et dans le Nord-Ouest de l'Afrique. Il hiverne en Afrique sub-saharienne, de la Guinée à l'Éthiopie.

En Europe. L'aire européenne de l'espèce s'étend -de façon fragmentée - du nord de la Suède et de la Finlande au sud de l'Espagne. Les 3 principaux noyaux de population se situent sur le pourtour de la mer baltique (Suède, Finlande, Pays baltes, Pologne), le pourtour de la Méditerranée occidentale (Espagne, sud de la France, Italie), et en Europe du sud-est (des Balkans à la Grèce).

En France. Le Bruant ortolan occupe principalement la moitié sud du pays,



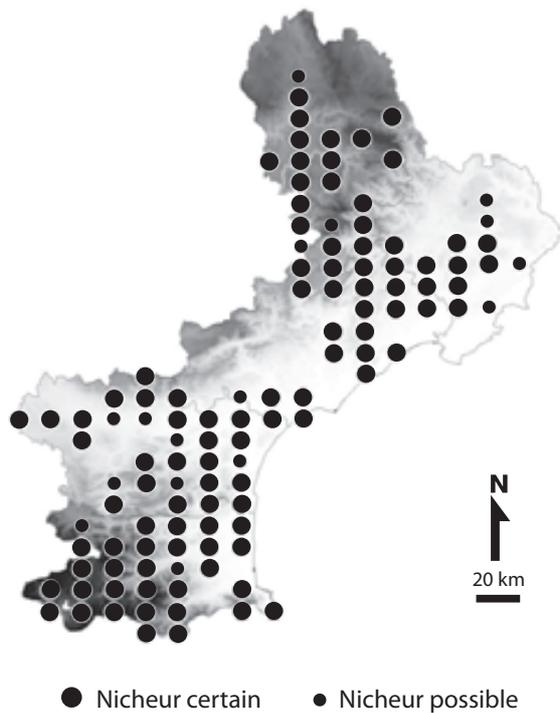
bien que les populations marginales subsistent plus au nord (Pays de Loire, Centre, Bourgogne). Il a disparu d'une dizaine de départements entre 1960 et la fin des années 1990. Autrefois commun presque partout, l'espèce est aujourd'hui rare dans près de la moitié des départements français et reste assez commune dans environ un tiers des autres, essentiellement dans le sud et le sud-est du pays. La Lozère, le Vaucluse, le Languedoc méridional et la Montagne Noire abritent les populations parmi les plus importantes du pays.

En Languedoc-Roussillon. L'arc languedocien constitue l'un des bastions de l'espèce en France (15% de la population). Il y est donc bien représenté et réparti, du Nord au Sud. Localement les densités figurent parmi les plus importantes en France : on a ainsi relevé plus de 11 chanteurs au 100 hectares sur la Causse Méjean (Lozère). De même, des densités de 1,2-1,4 couples/10 ha ont été notées dans le nord du Massif de la Clape (Aude).

Etat et évolution des effectifs



344



● Nicheur certain ● Nicheur possible

La population européenne est estimée à 10-32 millions d'individus, elle représente une forte proportion de l'effectif mondial, non évalué. La tendance d'évolution à l'échelle mondiale est mal cernée. En Europe, l'espèce a connu une phase d'expansion entre 1935 et 1965 environ avant de régresser. La population française dont la dernière estimation date de 1990 est en déclin depuis les années 1960. L'espèce a d'abord régressé dans les régions en limite nord et ouest de son aire de distribution nationale. Cette régression se poursuit aujourd'hui encore non seulement en bordure de son aire, mais également à l'intérieur de celle-ci en Rhône-Alpes ou en PACA.

	Estimation Nb couple	Année	Tendance
EUROPE des 27	580 000 - 990 000	2004 ⁽¹⁾	↓
% DE LA POPULATION MONDIALE : NON ÉVALUÉ			
FRANCE	12 000 - 23 000	1990 ⁽²⁾	↓
% DE LA POPULATION EUROPÉENNE : ENVIRON 2 %			
L.-R.	1 750 - 3 450	2007	↘
% DE LA POPULATION FRANÇAISE : ENVIRON 15 %			
AUDE	300 - 600	2007 ⁽³⁾	↘
Gard	150 - 500	2007 ⁽⁴⁾	↘
Hérault	300 - 500	2007	?
Lozère	600 - 1200	2007 ⁽⁵⁾	↘
P.-O.	400 - 650	2007 ⁽⁶⁾	↘

⁽¹⁾ Birdlife (2004)

⁽²⁾ CLAESSENS & ROCAMORA (1999)

⁽³⁾ Source : recensement 2007 (LPO Aude, *non publié*)

⁽⁴⁾ Source : recensement 2007 (COGard, *non publié*) et base de données

⁽⁵⁾ A dire d'expert (ALEPE) d'après DESTRE et coll. (2000) et FONDERFLICK (2007)

⁽⁶⁾ A dire d'expert (GOR)

Biologie

Habitats. Le Bruant ortolan affectionne les espaces découverts, ensoleillés, chauds et secs, avec des espaces de sol nue et des perchours disséminés. Il fréquente ainsi les plaines cultivées (céréales et vignes), les friches, les garrigues à Chêne kermès recolonisant les garrigues incendiées, les causses, les soulanes de moyenne montagne et les pelouses sommitales, jusqu'à 1400 m d'altitude en Lozère (DESTRE et coll. 2000) et 2400 m dans les Pyrénées-Orientales (Courmont 2007).

Sur les causses lozériens, l'Ortolan montre une préférence significative pour les landes dominées par le Buis *Buxus sempervirens* dont la hauteur est idéalement comprise entre 50 et 75 cm, et le recouvrement compris entre 0% et 46%. Il trouve un optimum dans des pourcentages de recouvrement en ligneux compris entre 10 et 20 % et disparaît lorsque le recouvrement excède 50%. Le recouvrement arboré doit être inférieur à 5 %. La présence de quelques arbres ou de buissons élevés pouvant faire office de postes de chant ou d'une ligne électrique ou téléphonique voire d'un bloc de rocher, est indispensable. Les secteurs en pente sont nettement préférés aux secteurs plats. En revanche, il semble que l'exposition ne soit pas un facteur déterminant, tout comme la présence de sol nu ou la proximité de zones cultivées (FONDERFLICK, 2005). Contrairement aux faits observés dans d'autres pays d'Europe, l'espèce n'est jamais observée en lisière de peuplements boisés. Il s'agit donc d'une espèce sensible à la fermeture des milieux; absente dans les milieux ouverts fragmentés, elle peut même être qualifiée de spécialiste des milieux ouverts continus (FONDERFLICK, 2007).

CORINE	Désignation habitat	11	30	34	48	66
15	Marais salés, près salés, steppes salées	N	N			MH
31.2	Landes sèches	N	N	NH	NMH	NMH
31.7	Landes épineuses	N	N	NH	NMH	NMH
31.8	Fourrés	N	N	NH	NMH	NMH
32.2	Formations arnustives thermo-méditerranéennes	MH	MH	NH		

N= Nicheur; M=Migrateur; H=Hivernant

Alimentation. La Fauvette pitchou se nourrit essentiellement d'Arthropodes. Elle consomme principalement des orthoptères, coléoptères, chenilles de lépidoptères, diptères, et des araignées. De petits escargots sont également capturés. Des baies diverses (mûres, etc.) complètent ce régime alimentaire, notamment en hiver. L'oiseau s'alimente dans la végétation basse, plus rarement dans les arbres.

Reproduction. Les premiers chants et les parades interviennent dès la fin de janvier. Le mâle construit plusieurs ébauches de nid, dont l'un sera finalement achevé dans le courant d'avril. Il est installé à un mètre de hauteur au maximum, dissimulé dans l'épaisseur des arbustes. La ponte comprend en général 4 oeufs. L'incubation et l'élevage des jeunes durent chacun de 11 à 13 jours. Cette nidification, qui se déroule sous le couvert de la végétation dense, est difficile à suivre.

La densité du peuplement nicheur est très variable : 2 couples pour 10 ha dans les garrigues de Basse-Ardèche (Ladet & Cochet 2003), mais jusqu'à un couple à l'hectare au Portugal et dans les landes de Bretagne (Geroudet & Cuisin 1998).

Migration et hivernage. L'espèce est globalement sédentaire. Cependant, l'automne voit une dispersion et un certain erratisme qui poussent des individus à fréquenter des milieux où l'espèce ne niche pas, comme les



clairières forestières, les plaines cultivées ou les zones humides (sansouires de Camargue). Un mouvement de transhumance amène les nicheurs d'altitude dans des secteurs plus bas. Une véritable migration amène une partie des Pitchous à rejoindre l'Afrique du Nord.

Causes de déclin et menaces

L'espèce est très sensible aux conditions météorologiques hivernales. Les vagues de froid accompagnées d'un enneigement prolongé peuvent décimer localement les populations, en particulier dans les régions de nidification les plus septentrionales. Les populations méditerranéennes, moins affectées par les rigueurs de l'hiver, peuvent cependant aussi connaître des fluctuations marquées.

Oiseau exigeant une végétation basse et dense, la Fauvette pitchou est principalement menacée par la disparition des landes du fait de la reconquête spontanée de ces formations non climaciques par la forêt. En effet, une partie des milieux fréquentés par la fauvette correspond à d'anciennes zones entretenues par le pastoralisme, où la déprise agricole se traduit par l'embroussaillage puis par la colonisation du milieu par les ligneux hauts. Si les premiers stades de cette évolution de la végétation sont favorables à la Pitchou, le développement de la strate arborée mène inexorablement, en l'absence d'intervention, à une perte d'habitat pour l'espèce. Lors des campagnes d'ouverture des milieux préconisées pour bon nombre d'espèces méditerranéennes, il faudra donc veiller à prendre en compte les exigences de cette espèce en matière de gestion des habitats.

Mesures de conservation

Cette espèce est en partie dépendante de l'élevage extensif ovin qui évite l'évolution des milieux qu'elle fréquente vers des stades forestiers.

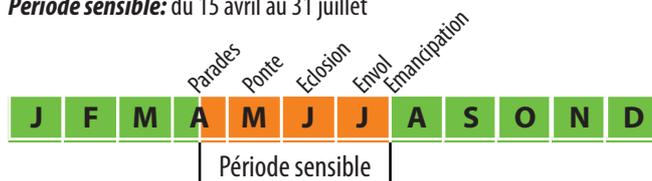
Les secteurs les plus riches des maquis et des garrigues méditerranéennes devraient faire l'objet d'une protection réglementaire.

Enfin, la mise en place de programme de recherche apparaît important pour cette espèce endémique de l'ouest méditerranéen et pour laquelle de nombreux aspects de sa biologie restent méconnus. En particulier, CANTERA et ROCAMORA (1999) suggèrent des études axées sur la connaissance des stratégies de survie des populations dans les divers milieux qu'elles fréquentent, en fonction des contraintes alimentaires et climatiques, ainsi que ses corollaires (distribution des individus au cours des saisons, proportion des sédentaires, transhumants ou émigrants, milieux d'hivernage de ces derniers, etc.). Ces études permettraient notamment de mieux comprendre les causes des fluctuations d'abondance des populations.

Code Objectif	OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	
GH : GESTION DES HABITATS D'ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE		
GH 5	OUVERTURE DES MILIEUX EN DÉPRISE	★★★
GH 6	MAINTIEN DES MILIEUX OUVERTS (par le pastoralisme notamment)	★★★
GH 7	IMPLANTER DES COUVERTS CULTURAUX FAVORABLES À L'AVIFAUNE	★★★
GH 8	LIMITER OU SUPPRIMER L'UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES (en agriculture notamment)	★★★
GH 9	LIMITER L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LÉGUMIÈRES	★

GH 12	MAINTENIR / RESTAURER UNE STRUCTURE AGRAIRE FAVORABLE À L'AVIFAUNE (diversité des cultures, parcellaire de petite taille,...)	★★★
GH 16	PROTÉGER UN ESPACE NATUREL IMPORTANT POUR LA CONSERVATION D'UNE ESPÈCE (maîtrise foncière, outils réglementaires et contractuels,...)	★★
GH 17	LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN	★★
GE : GESTION DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE		
GE 4	RÉDUIRE / SUPPRIMER LES DÉRANGEMENTS AU NIVEAU DE SITES RE PRODUCTION	★
GE 5	RÉDUIRE/SUPPRIMER LES CAUSES NON NATURELLES DE MORTALITÉ	★
E : EXPERTISES RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES		
E 1	EXPERTISES PRÉALABLES À LA CONTRACTUALISATION	★★
E 2	SUIVI DE L'EFFICACITÉ DES MESURES DE GESTION	★★
E 3	AMÉLIORER LES CONNAISSANCES ORNITHOLOGIQUES	★★
O : ASSURER UNE MISE EN OEUVRE EFFICACE DU DOCOB		
O 1	FAVORISER L'IMPLICATION DES ACTEURS LOCAUX DANS LA DÉMARCHE NATURA 2000	★★
O 2	MISE EN COHÉRENCE DES OBJECTIFS DU DOCOB AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES	★★
O 3	HIÉRARCHISER LES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE CONTRACTUALISATION	★★
C : COMMUNIQUER SUR LA DÉMARCHE NATURA 2000		
C1	INFORMER ET SENSIBILISER TOUS LES PUBLICS A LA CONSERVATION DES OISEAUX	★★
C2	FORMER LES PROFESSIONNELS À LA PRISE EN COMPTE DE L'AVIFAUNE DANS LE CADRE DE LEURS ACTIVITÉS	★★

Période sensible: du 15 avril au 31 juillet



Bibliographie régionale

- DESTRE R., D'ANDURAIN P., FONDERFLICK J., PARAYRE C. & coll., 2000 - *Faune sauvage de Lozère. Les vertébrés*. ALEPE, Balsièges. 256 p.
- COURMONT L. (2007) - Répartition et estimation des effectifs de Bruant ortolan *Emberiza hortulana* dans les Pyrénées-Orientales en 2005. La Mélano N°12 : pp 15-20.
- FONDERFLICK J., THEVENOT M. (2002) - Effectifs et variations de densité du Bruant ortolan *Emberiza hortulana* sur le Causse Méjean (Lozère). Revue Alauda vol. 70 n°3 pp 399-412.
- FONDERFLICK J., 2003 - Répartition et estimation des effectifs du Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*) en Lozère en 2001. *Méridionalis*, 3 et 4 : 28-37.
- FONDERFLICK J., THEVENOT M., GUILLAUM C.-P., 2005 - Habitat of the Ortolan Bunting *Emberiza hortulana* in Southern France. *Vie et Milieu* 55, 2005 : 109-120.
- GILOT F. (2003) - Résultats de l'enquête ortolan 2002. *LPO infos* N°36 : p5.
- JOACHIM J., BOUSQUET JF. & FAURE C. (1997) - Atlas des oiseaux



nicheurs de Midi-Pyrénées. Années 1985 à 1989. Association Régionale Ornithologique de Midi-Pyrénées, Museum d'Histoire Naturelle, Toulouse.

- 346** LOVATY F., 1991 - L'abondance du Bruant ortolan *Emberiza hortulana* sur un causse de Lozère (France) - *Nos oiseaux*, **41** : 99-106.
- MERIDIONALIS, 2004. - Liste rouge des oiseaux nicheurs en Languedoc-Roussillon, juin 2003. *Bulletin Meridionalis* n°5 : 18-24.
 - MERIDIONALIS, 2005. - Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon, octobre 2004. *Bulletin Meridionalis* n°6 : 21-26.

Rédaction : ALEPE



Elaboration d'une méthode de hiérarchisation des enjeux écologiques Natura 2000 en Languedoc-Roussillon

Par X. Rufray et M. Kleszczewski

Avec la collaboration du Groupe de Travail Natura 2000 :
M. Bertrand, M. Cheylan, J. Fonderflick, J. Lepart, J. Mathez, J. Molina,
T. Noblecourt, F. Romane, L. Zeraïa

Les sites Natura 2000 de la Région Languedoc-Roussillon sont particulièrement grands (parfois supérieur à 10 000 ha) et très riches par rapport à d'autres sites Natura 2000 français ou européens. Ainsi, il n'est pas rare, en particulier sur le littoral, de trouver un site présentant des enjeux communautaires très nombreux et correspondant à des groupes taxonomiques bien différents (Oiseaux, Reptiles, Amphibiens, Poissons, Habitats).

Cette méthode a donc été établie par les membres du CSRPN afin de répondre à un besoin évident de hiérarchisation des ces enjeux, dans le but de pouvoir prioriser les actions de conservation à mener sur les sites.

Cette hiérarchisation se fait en deux étapes :

- Une étape de définition d'une note régionale pour chaque enjeu. Les notes sont fournies dans l'annexe I et la méthode d'obtention de ces notes est expliquée dans le chapitre A qui suit.
- Une deuxième étape de hiérarchisation des enjeux sur le site, en croisant la note régionale de l'enjeu et la représentativité de l'enjeu sur le site par rapport à la région. Cette méthode est expliquée dans le chapitre B.



A. Hiérarchisation des enjeux écologiques au niveau régional

Pour chaque espèce et habitat d'intérêt communautaire, on évalue leur **niveau d'importance en Languedoc-Roussillon** à partir de la grille ci-dessous :

		responsabilité régionale			
		faible (1)	modérée (2)	forte (3)	très forte (4)
Niveau de Sensibilité	faible (1)	2	3	4	5
	modéré (2)	3	4	5	6
	fort (3)	4	5	6	7
	très fort (4)	5	6	7	8

importance régionale très forte

importance régionale forte

importance régionale modérée

importance régionale faible

1 - Les critères pour évaluer la "responsabilité régionale"

Pour Mollusques, Insectes, Poissons et Flore

Responsabilité régionale	Description générale	Critères
4 : très forte	Responsabilité de la région dans la conservation d'une espèce (monde)	La région abrite plus de 50% de l'aire de distribution dans le monde ou plus de la moitié des effectifs connus dans le monde
3 : forte	Responsabilité de la région dans la conservation d'une espèce en France	La région abrite plus de 50% de l'aire de distribution en France ou plus de 50% des effectifs connus en France
2 : modérée	Responsabilité dans la conservation d'un noyau de population isolé (limite d'aire...)	Responsabilité dans la conservation d'une espèce dans une région biogéographique en France.
1 : faible	Peu ou pas de responsabilité de la région dans la conservation d'une espèce ou d'un de ses noyaux de populations isolés	

Pour Mammifères, Oiseaux, Reptiles, Amphibiens

Responsabilité régionale	Description générale	Critères
4 : très forte	Responsabilité de la région dans la conservation d'une espèce (monde)	La région abrite plus de 10% de l'aire de distribution européenne et/ou mondiale et/ou plus de 50% de la population française.
3 : forte	Responsabilité de la région dans la conservation d'une espèce en France	La région abrite de 25 à 50% de l'aire de distribution en France ou de 25 à 50% des effectifs connus en France
2 : modérée	Responsabilité dans la conservation d'un noyau de population isolé (limite d'aire...)	Responsabilité dans la conservation d'une espèce dans une région biogéographique en France.
1 : faible	Peu ou pas de responsabilité de la région dans la conservation d'une espèce ou d'un de ses noyaux de populations isolés	

Pour les Habitats naturels

Responsabilité régionale	Description générale	Critères
4 : très forte	Responsabilité de la région dans la conservation d'un habitat (Europe)	La région abrite plus de 10% de l'aire de distribution européenne et/ou plus de 50% de l'aire française.
3 : forte	Responsabilité de la région dans la conservation d'un habitat en France	La région abrite de 25 à 50% de l'aire de distribution en France
2 : modérée	Responsabilité dans la conservation d'une aire isolée (limite d'aire...)	Responsabilité dans la conservation d'un habitat dans une région biogéographique en France.
1 : faible	Peu ou pas de responsabilité de la région dans la conservation d'un habitat ou d'une de ses aires isolées	

2 – Les critères pour évaluer le niveau de sensibilité

La note d'un enjeu (sur 4) est basée sur 4 indices dans l'idéal des cas :

Pour obtenir la note, on fait la moyenne des indices pour lesquels on dispose des informations (ou on prend juste les indices que l'on trouve les plus pertinents pour un enjeu).

Indice 1 = Aire de répartition (4 = plus petite aire de répartition possible pour un groupe, 0 = plus grande aire de répartition pour le même groupe) --> note à placer entre 0 et 4.

Espèces

Pour les mollusques, les poissons, les insectes et la flore :

4 : Micro-aire (ex. : Chabot du Lez)

3 : France

2 : Europe de l'Ouest

1 : Paléarctique

0 : Monde

Pour les oiseaux, les mammifères, les reptiles et les amphibiens :

4 : France

3 : Méditerranée ou Europe de l'Ouest uniquement

2 : Paléarctique occidental,

1 : Paléarctique ou Monde.

Habitats :

4 : Habitat à aire de répartition très restreinte, endémique d'un massif montagneux par exemple (ex. : pelouses silicicoles des Pyrénées)

3 : Habitat à aire de répartition restreinte, dans une partie d'une seule région biogéographique (ex. : Méditerranée occidentale)

2 : Habitat limité à une seule région biogéographique (ex. : prés salés méditerranéens)

1 : Habitat à aire de répartition large, présent dans au moins deux régions biogéographiques, typiquement extrazonal (ex. : végétation des rochers, éboulis, dalles à Sedum)

0 : Habitat ubiquiste, typiquement azonale (ex. : couvertures de lemnacées)

Indice 2 = Amplitude écologique

L'amplitude écologique s'évalue uniquement au niveau des habitats utilisés par les espèces en période de reproduction et en tenant compte de l'amplitude altitudinale. On ne tient pas compte des habitats utilisés pour l'alimentation.

Espèces

Pour toutes les espèces :

- 4 : Espèce d'amplitude écologique très étroite, espèce liée à un type d'habitat (ex. : Butor étoilé lié à la roselière)
- 2 : Espèce d'amplitude écologique restreinte, induisant une fragmentation de sa répartition, mais pouvant être liée à plusieurs types d'habitats (ex. : Pipit rousseline lié aux pelouses, mais aussi aux milieux dunaires...)
- 0 : Espèce d'amplitude écologique large, utilisant une large gamme d'habitats pour se reproduire.

Habitats :

- 4 : Habitat à amplitude écologique très étroite, typiquement ponctuel (ex. : sources pétrifiantes, mares temporaires méditerranéennes, steppes à saladelles)
- 3 : Habitat à amplitude écologique restreinte, typiquement linéaires (mégaphorbaies, ripisylves) ou en superficies limitées, au sein d'un seul étage de végétation (prés salés, fourrés halophiles)
- 2 : Habitat à amplitude écologique moyenne, typiquement développés en surface, présent au sein d'au plus deux étages de végétation (pelouses à nard, prairies de fauche)
- 1 : Habitat à amplitude écologique large, présent à plus de deux étages de végétation (ex. : landes sèches)
- 0 : Habitat ubiquiste (pas d'exemple au sein des habitats IC)

Indice 3 = niveau d'effectifs (4 = très peu d'individus; 0 = nombreux d'individus)

Espèces :

- 4 : Espèce très rare en Europe et en France avec des effectifs très faibles ou très peu de localités connues (ex. : Chabot du Lez, Sterne hansel, Pie-grièche à poitrine rose...)
- 3 : Espèce rare en Europe et en France avec des effectifs faibles ou peu de localités connues (ex. : Outarde canepetière, Gomphe de Graslin...)
- 2 : Espèce encore bien représentée en Europe et/ou en France, sans être toutefois abondantes (ex. Pie-grièche écorcheur, Busard cendré, Agrion de Mercure...)
- 1 : Espèce fréquente en Europe et/ou en France, avec des effectifs importants ne compromettant pas, à moyen terme, l'avenir de l'espèce (ex. : Cordulie à corps fin, Alouette lulu...)
- 0 : Espèce très commune avec des effectifs très importants

Habitats :

- 4 : Habitat très rare en Europe, très peu de localités connues (ex. : pelouses metallifères, gazons d'isoètes euro-sibériens, pinèdes de pins noirs endémiques)
- 3 : Habitat rare en Europe, peu de localités connues (ex. : steppes à saladelles, mares temporaires méditerranéennes)
- 2 : Habitat moyennement fréquent en Europe (ex. : pelouses sèches calcicoles, prairies de fauche)
- 1 : Habitat relativement fréquent en Europe (ex. : estuaires, landes sèches, végétation chasmophytique des pentes rocheuses)
- 0 : Habitat très fréquent en Europe (pas d'exemple au sein des habitats IC)

indice 4 = dynamique des populations / localités (Ce dernier indice est multiplié par 2)

Pour la Faune, il s'agit des tendances démographiques connues sur les 20 dernières années à l'échelle nationale. Pour les oiseaux, par exemple, les tendances sont extraites du livre rouge de la LPO/SEOF (1999). Pour les autres taxons...

Pour la Flore et les habitats naturels, il s'agit de tendances connues depuis 1950.

Espèces et Habitats :

- 4 : Disparu d'une grande partie de leur aire d'origine.
- 3 : Effectifs, localités ou surfaces sont en forte régression (régression rapide) et/ou dont l'aire d'origine tend à se réduire.
- 2 : Effectifs ou localités ou surfaces sont en régression lente.
- 1 : Effectif ou localités ou surfaces sont stables.
- 0 : Effectifs, localités ou surfaces sont en expansion.

De manière générale pour tous les indices :

- Lorsqu'un indice n'est pas connu pour une espèce, la note de l'indice est par défaut la valeur moyenne, à savoir 2. Ces indices sont donc amenés à évoluer en fonction de la connaissance.
- La note moyenne des indices est calculée et est arrondie à l'unité supérieure quand la note est égale ou supérieure à x,5 (2,5 = 3).

Au final :

La **note régionale** de l'espèce est obtenue par l'addition de la note de responsabilité régionale et de la note moyenne des indices de sensibilité de l'espèce (voir exemple de tableaux ci-après).

3 - Application de la grille avec l'exemple de quelques habitats naturels présents à l'annexe I de la DH et de quelques espèces de faune de l'annexe I de la Directive Oiseaux et de l'annexe II de la Directive Habitats

N°	Code EUR15	Intitulé Natura 2000	priorité	Responsabilité régionale	indice 1 (rareté géogr.)	indice 2 (amplitude écologique)	indice 3 (effectifs)	indice 4 (x2) (dynamique de population)	moyenne indices arrondissement	Note régionale
1	9530	Pinèdes (sub-) méditerranéennes de pins noirs endémiques	*	4	3	3	4	4	4	8
2	1510	Steppes salées méditerranéennes	*	4	3	4	3	3	3	7
4	3170	Mares temporaires méditerranéennes	*	4	3	4	3	3	3	7
16	6220	Parcours substeppeiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>	*	3	2	2	2	3	2	5
17	7110	Tourbières hautes actives	*	2	2	4	3	4	3	5

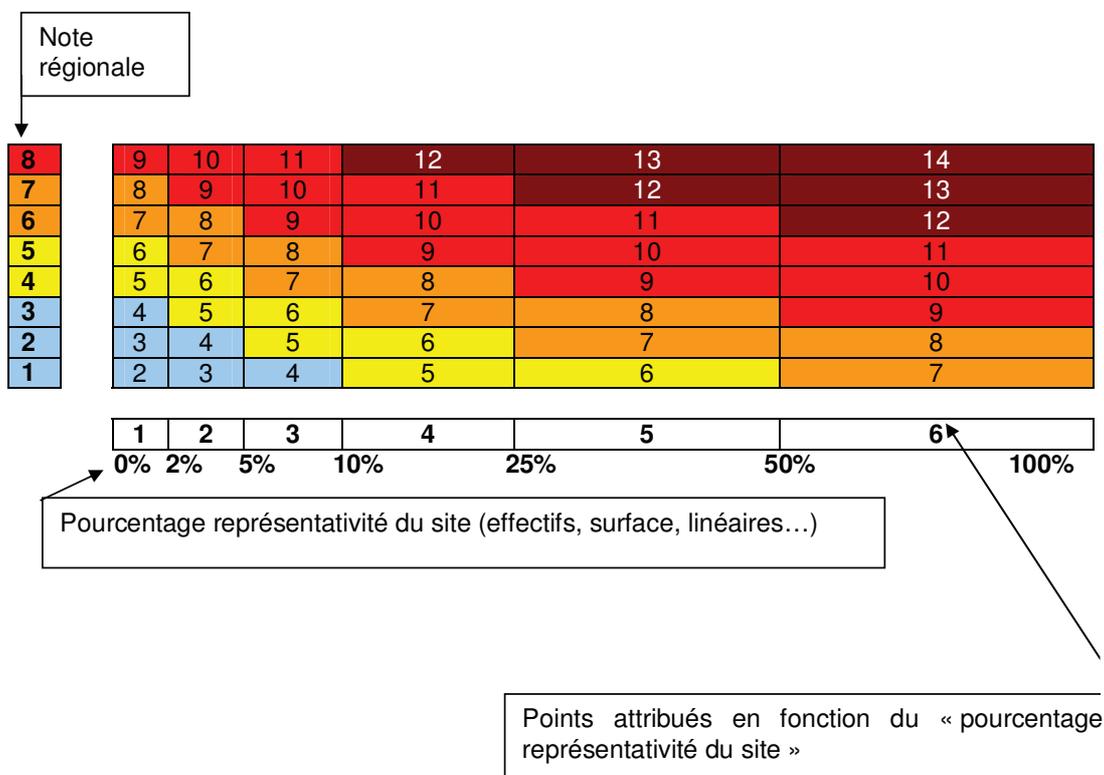
Espèces	Responsabilité régionale	indice 1 (rareté géogr.)	indice 2 (amplitude écologique)	indice 3 (effectifs)	indice 4 (x 2) (dynamique de population)	moyenne indices arrondissement	Note régionale
Desman des Pyrénées <i>Galernys pyrenaica</i>	3	4	4	4	3	4	7
Pie-grièche à poitrine rose <i>Lanius minor</i>	4	1	2	4	3	3	7
Cistude d'Europe <i>Emys orbicularis</i>	3	2	2	3	4	3	6
Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i>	3	1	2	3	1	2	5
Agrion de Mercure <i>Coenagrion mercuriale</i>	2	2	4	3	2	3	5

B. Hiérarchisation des enjeux par sites

Pour hiérarchiser, lors de l'élaboration du Document d'objectifs, les espèces et les habitats recensés dans le site, il est proposé que l'opérateur applique la méthode suivante :

- Partir de la **note régionale** par enjeu donnée dans l'**annexe I** (et dont la méthode de calcul est expliquée dans le chapitre précédent)
- Calculer la **responsabilité du site** pour la conservation d'une espèce ou d'un habitat d'intérêt communautaire par rapport à l'effectif, la superficie (pour les habitats) ou le nombre de stations connues en région Languedoc-Roussillon (*voir en annexe II pour ces chiffres de référence*) : **Diviser l'effectif ou la superficie de l'enjeu du site par le chiffre de référence régional.**
On attribue des points selon le pourcentage obtenu à partir de l'échelle donnée dans le tableau ci-dessous. *Exemple : une espèce qui aurait 4% de ces effectifs connus en Languedoc-Roussillon sur un site, obtiendrait 2 points.*
- Croiser, dans le tableau ci-dessous, cette « représentativité du site » avec la note régionale des espèces Natura 2000. La somme obtenue représente pour chaque espèce et pour chaque habitat la note finale des enjeux de conservation pour un site donné.
Les notes finales pour chaque enjeu peuvent être synthétisées dans un tableau afin de faire apparaître la hiérarchie de l'ensemble des enjeux.

Le tableau ci-dessous illustre le procédé et le barème :



Les enjeux sont qualifiés selon les seuils suivants :

12-14 points	Enjeu exceptionnel
9-11 points	Enjeu très fort
7-8 points	Enjeu fort
5-6 points	Enjeu modéré
< 5 points	Enjeu faible
Note finale	Somme des points « note régionale » + « représentativité »

EXEMPLE :

Lieu : ZPS des étangs palavasiens
 Enjeu : Sterne naine

Etape 1 :

Note régionale (voir annexe I) : 7

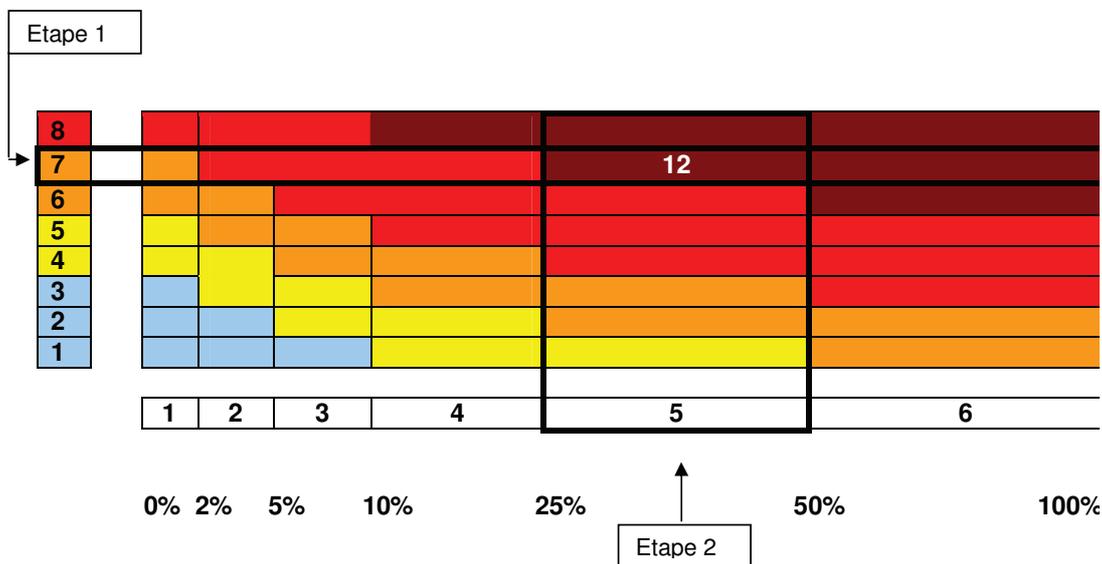
Etape 2 :

Effectif de référence régional : 750 couples
 Effectif sur le site : 200-540 couples, soit une moyenne de 370 couples
 Représentativité du site : $370/750 = 49,3\%$

Résultat :

$7 + 5 = 12$

La Sterne naine représente donc un **enjeu exceptionnel** sur le site des étangs palavasiens.

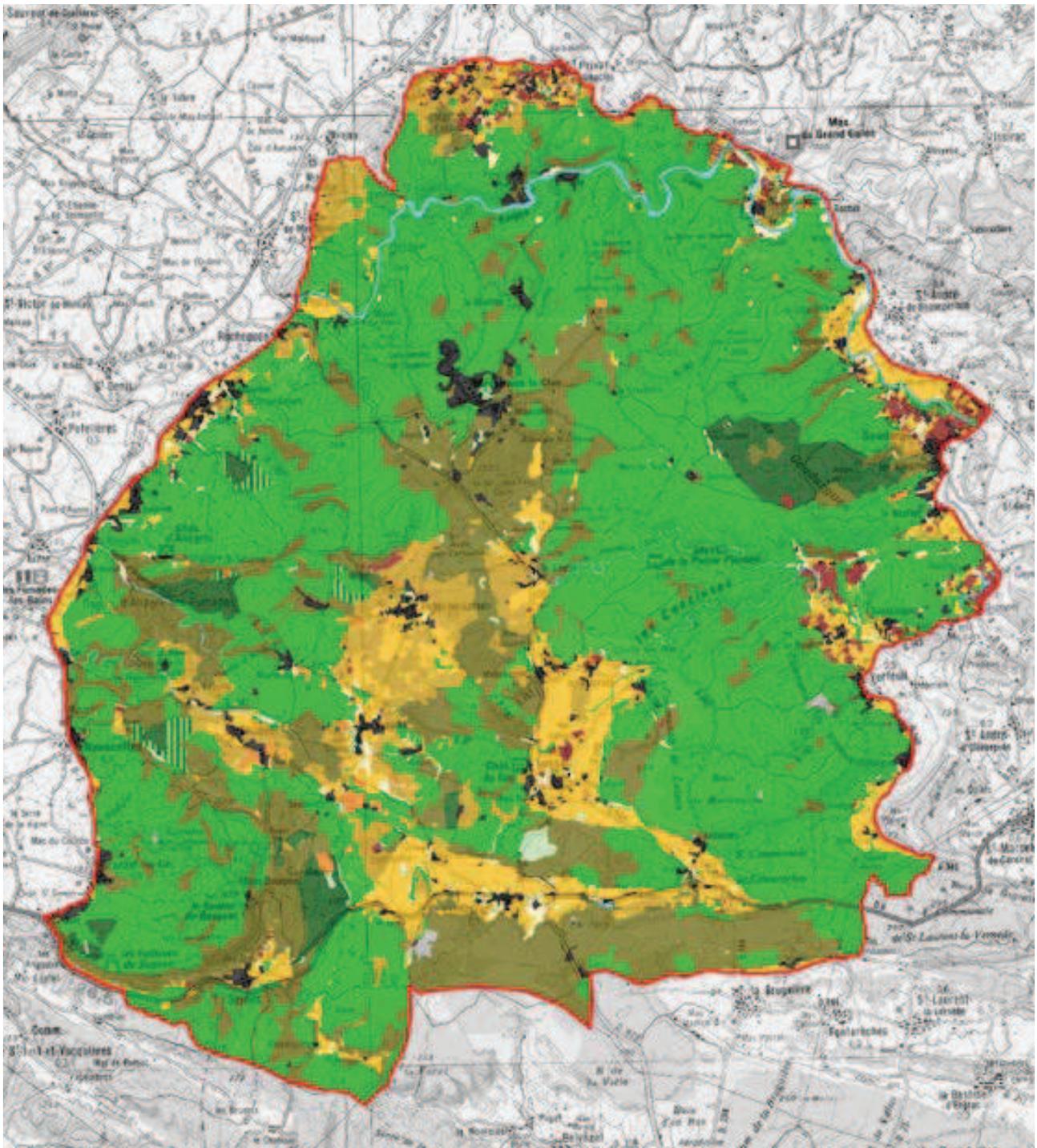


Faire de même avec l'ensemble des enjeux (Habitats, Faune et Flore) et les compiler dans un unique tableau afin de visualiser la hiérarchie complète des enjeux sur le site.

Annexe 38

Occupation sol - Land Corine

356



Légende :

ZPS FR0112033

Occupation du sol
d'après COGard 2011

- Bât
- carrière
- arboriculture
- vigne
- terre arable

- terre agricole en déprise
- prairie
- cours d'eau
- pelouse
- garrigue ou maquis
- forêt feuillue
- forêt mixte
- forêt résineux

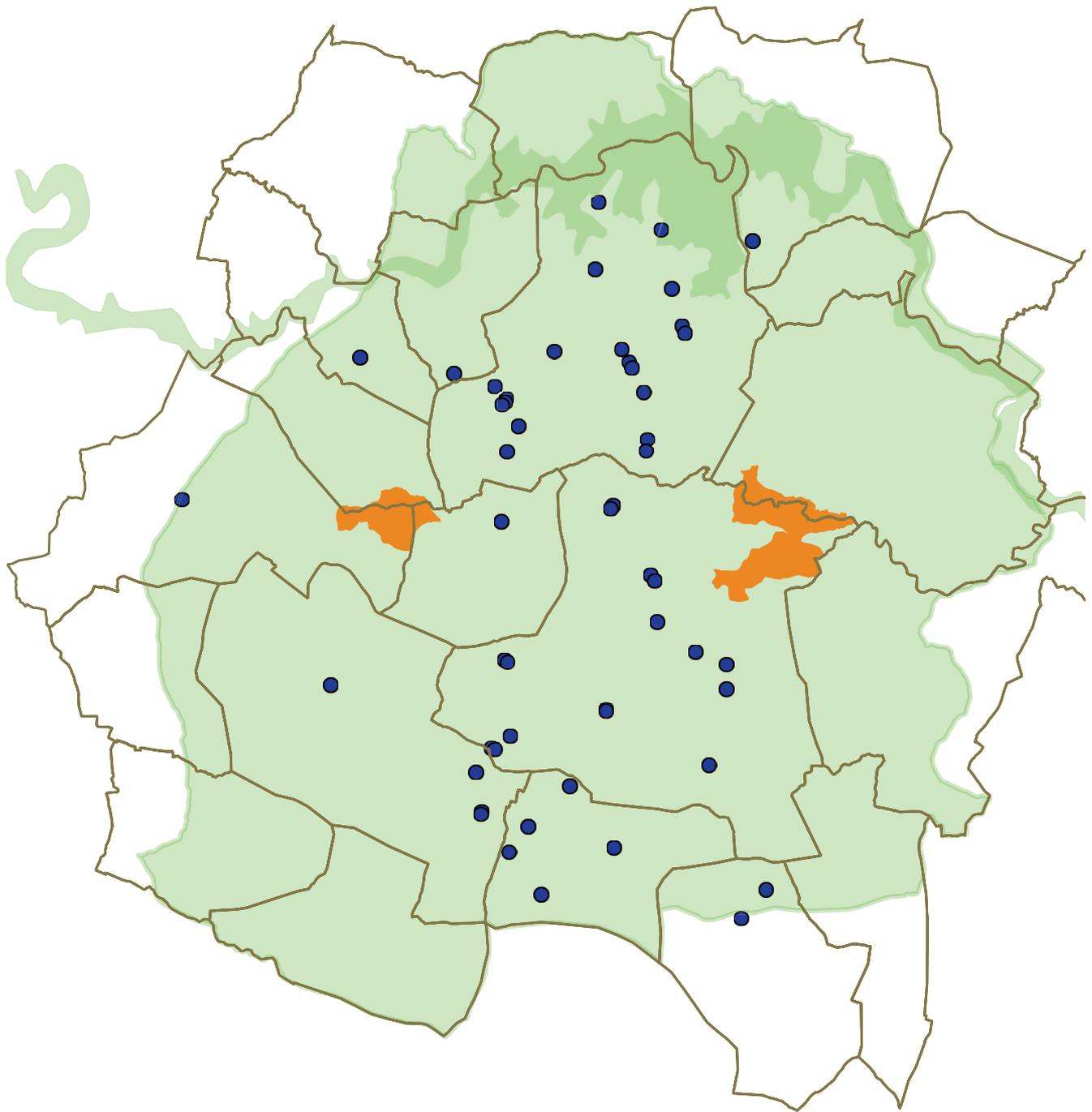


Réalisation : B. Remy (COGARD)
Janvier 2012
Sources : COGARD, DREAL-LR
Fond : Scan 100 IGN



Annexe 39

Mares et lavognes



- Mares temporaires et lavognes limites de commune
- Arrêté de protection de biotope
- NATURA 2000

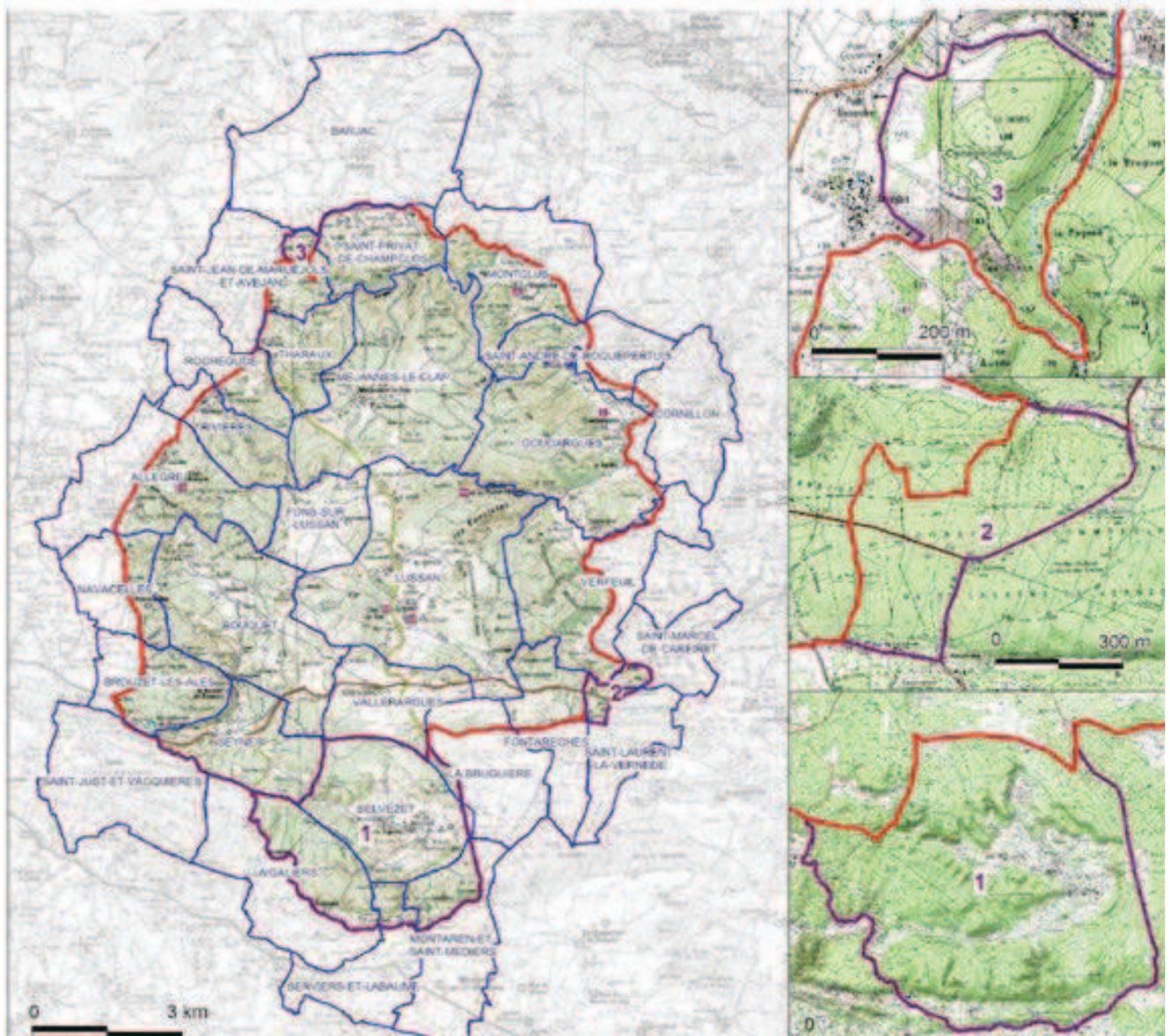


Réalisation : Rachel Peltier Muscatelli
Novembre 2011
Sources : relevés de propriétés communales



Annexe 40 - Réflexions pour modification du périmètre de la ZPS

358



Légende :

-  ZPS FR9112033
-  Propositions de modifications
-  Communes concernées



Réalisation : B. Remy (COGARD)
Janvier 2012
Sources : COGARD, DREAL-LR
Fond : Scan 100 et scan 25 IGN



LISTE NATIONALE

ARTICLE R414-19

MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2011-2019 DU 29 DÉCEMBRE 2011 - ART. 2

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

LISTE LOCALE

361



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Environnement Forêt
Unité : Biodiversité

ARRETE N° 2011088-0002

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-15, L.361-1, L.411-3, L.414-4, R.215-5 et R. 414-19 et suivants,

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et R.331-6 à R.331-34,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-2, R.421-11, R.421-19 et R.421-23,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.132-4 à D.132-12,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.531-1, L.621-9 et L.621-27,

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

[Signature]

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices et divertissements,

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 22 septembre 2010 et du 25 octobre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté fixe, en application du 2^o du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

Article 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; à l'exclusion de celles se déroulant exclusivement sur route ou en totalité en dehors d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 qui sont dispensées d'une évaluation des incidences.

2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

...

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

4) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) élaboré par le Conseil Général dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code du sport et L.361-1 du code de l'environnement.

5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L.215-15 et R.215-5 du code de l'environnement ; lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6) Les projets de construction nouvelle soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme créant une emprise totale au sol supérieure à 1500 m² (au sens du présent arrêté, l'emprise est constituée par la somme des superficies de sol occupé par le ou les bâtiments, y compris les terrasses couvertes en rez-de-chaussée, les hangars non clos ainsi que les aires non bâties de stationnement ayant pour effet d'imperméabiliser le sol) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, autre que celui visé par l'article R.414-19-3° du code de l'environnement, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares, soumis à permis d'aménager en application du i) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable en application du e) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites FR9101406 « Petite Camargue » et FR9112013 « Petite Camargue lagunaire » ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les autres sites Natura 2000 uniquement lorsqu'ils sont localisés à moins de 50 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

12) Les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable en application du k) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

13) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m² et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article R421-9-h du code de l'urbanisme ainsi que ceux soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (E.I.D.) du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ; lorsqu'elles sont pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9112001 « Camargue fluvio-lacustre », FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine », FR9101408 « Etang de Mauguio », FR9112017 « Etang de Mauguio ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ; lorsqu'ils se déroulent en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur ; lorsqu'elle concerne les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques ou non cultivées, soumise à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement ; lorsqu'elle se situe dans un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ; lorsqu'elles se situent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

21) Les feux d'artifice de classe K4 soumis à autorisation en application du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 ; lorsqu'ils se situent dans le site Natura 2000 suivant : FR9101406 « Petite Camargue ».

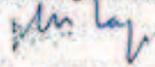
22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

Article 3 :

Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbation ou aux déclarations déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, les Maires du département, toutes les autorités compétentes pour délivrer les autorisations et les récépissés de déclarations et donner les approbations administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martina LAQUIEZE

29 MAR 2011

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Annexe 42

Projet agro-environnemental

366

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES VALIDÉES PAR LA COMMISSION RÉGIONALE AGRO-ENVIRONNEMENTALE DU 24 OCTOBRE 2012

Objectifs	Mesures territorialisées	
	Code	Intitulé
Conserver voire restaurer les habitats pour qu'ils soient favorables aux espèces en évitant leur destruction, leur dégradation ou altération (HABITA)	LR_LUSS_HE1	Entretien par gestion pastorale des pelouses et garrigues
	LR_LUSS_HE2	Maintien du pâturage en sous-bois
Favoriser l'hétérogénéité des habitats d'espèces (MOSAIQ)	LR_LUSS_HE3	Création et entretien d'un couvert herbacé
	LR_LUSS_HE4	Maintien de parcelles en prairies favorables aux oiseaux de plaine
	LR_LUSS_HA1	Entretien des haies
	LR_LUSS_HA2	Entretien d'arbres isolés ou en alignement
Conserver voire restaurer les biotopes favorables à la reproduction des passereaux les plus patrimoniaux (REPROD)	LR_LUSS_HE5	Entretien des couverts herbacés d'intérêts faunistiques en pratiquant un retard de pâturage printanier
	LR_LUSS_HE6	Entretien des couverts herbacés d'intérêts faunistiques en pratiquant un retard de fauche printanier
Améliorer la disponibilité de la ressource alimentaire dans les territoires vitaux des rapaces (ALIMEN)	LR_LUSS_PE1	Entretien des mares et points d'eau

DÉTAILS DES MESURES TERRITORIALISÉES

Actions	Contrat	Mesures	Détails
HABITA-01	MAEt	Action 1	Diagnostic environnemental préalable au contrat Natura 2000
		Action 2	Gestion pastorale
		LR_LUSS_HE1	Entretien par gestion pastorale des pelouses et garrigues
		SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives
		HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
		HERBE_09	Gestion pastorale
HABITA-02	MAEt	LR_LUSS_HE2	Maintien du pâturage en sous-bois
		SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives
		HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
		HERBE_09	Gestion pastorale
		OVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
MOSAIQ-01	MAEt	Action 1	Diagnostic environnemental préalable au contrat Natura 2000
		LR_LUSS_HE3	Création et entretien d'un couvert herbacé
		SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
		COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
		LR_LUSS_HE4	Maintien de parcelles en prairies favorables aux oiseaux de plaine
		COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, ne pouvant pas être déclaré au titre du gel

Actions	Contrat	Mesures	Détails
MOSAIQ-02	MAEt	Action 1	Diagnostic environnemental préalable au contrat Natura 2000
		Action 2	Entretien des haies
		Action 3	Entretien des arbres isolés ou en alignement
		LR_LUSS_HA1	Entretien des haies
		LINEA_01	Entretien des haies localisées de manière pertinente
		LR_LUSS_HA2	Entretien d'arbres isolés ou en alignement
		LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement
REPROD-04	MAEt	LR_LUSS_HE5	Entretien des couverts herbacés d'intérêts faunistiques en pratiquant un retard de pâturage printanier
		SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
		HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
		HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables
REPROD-05	MAEt	LR_LUSS_HE6	Entretien des couverts herbacés d'intérêts faunistiques en pratiquant un retard de fauche printanier
		SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
		HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage
		HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
ALIMEN-05	MAEt	LR_LUSS_PE1	Entretien des mares et points d'eau
		LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau

COÛT DU PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL DE LA ZPS GARRIGUES DE LUSSAN

MAE	Montant unitaire	Superficie	Total annuel	Total sur 5 ans
LR_LUSS_HE1	101 €	250	25 250 €	126 250 €
LR_LUSS_HE2	136 €	70	9 520 €	47 600 €
LR_LUSS_HE3	234 €	20	4 680 €	23 400 €
LR_LUSS_HE4	548 €	5	2 740 €	13 700 €
LR_LUSS_HE5	168 €	5	840 €	4 200 €
LR_LUSS_HE6	272 €	15	4 080 €	20 400 €
LR_LUSS_HA1	0,18 €	1000	180 €	900 €
LR_LUSS_HA2	6,94 €	100	694 €	3 470 €
LR_LUSS_PE1	135 €	10	1 350 €	6 750 €
Coût total du projet			49 334 €	246 670 €

Annexe 43

Droit de l'environnement

368

Le droit de l'environnement rassemble l'ensemble des règles existantes relatives à l'environnement, qui ont pour objet sa protection. Au départ le droit de l'environnement a été défini par des **mesures de protection et de sauvegarde** stricto sensu : réglementation des activités, mesures de police (Installations classées). Par la suite, le droit de l'environnement s'est traduit par des **mesures de gestion des milieux et des espèces** ou d'aménagement des espaces : l'eau, l'air et les déchets. Enfin, on a créé des **mesures de prévention** en appliquant le principe selon lequel il fallait réagir avant que ne surviennent les atteintes aux milieux, en s'en prenant aux risques.

Le principe d'intégration des exigences environnementales et de développement durable, défini par la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement en 1992, souligne que les préoccupations environnementales font partie d'un tout et que les objectifs poursuivis en matière d'environnement sont conditionnés, le plus souvent, par des orientations et des choix faits au titre d'autres politiques publiques. La protection de l'environnement dépend également des stratégies mises en oeuvre par le secteur privé que les politiques publiques doivent encadrer à travers les instruments réglementaires et économiques.

Dans le site Natura 2000, le droit de l'environnement peut être décliné en deux grandes catégories :

- **le droit s'appliquant à l'ensemble du territoire français** (code de l'environnement version consolidée au 11 novembre 2012)
- **le droit spécifique aux sites Natura 2000** (articles L414-1 à L414-7)

DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE NATURA 2000

La mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, peuvent se faire sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites. Les outils de prévention que sont l'évaluation des incidences et l'évaluation environnementale permettent d'assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines.

La préservation du site s'appuie aussi sur le travail de la police de l'environnement qui au travers de ses actions permet l'application de la réglementation relative à la protection de la nature.

Le document d'évaluation des incidences Natura 2000 se penche précisément et exclusivement sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site. Le Code de l'environnement prévoit que « les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Le document d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation intégrée à l'élaboration du document, dite « ex-ante ». C'est une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire. Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation doit accompagner l'élaboration du document d'urbanisme. Elle aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.

La police de l'environnement, commissionnée par le Ministre, est formée d'agents assermentés auprès des tribunaux. Ces agents sont chargés de la police de l'environnement et sont habilités à intervenir sur l'ensemble du territoire. Les missions de police de l'environnement sont réalisées par des services mixtes composés d'agents de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), de l'ONF (Office National des Forêts), des collectivités qui surveillent les territoires et font respecter la réglementation. Chemin :



Code de l'environnement : *Partie législative - Livre IV : Patrimoine naturel - Titre Ier : Protection du patrimoine naturel - Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages*

SECTION 1 : SITES NATURA 2000

Article L414-1

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 125

I.-Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II.-Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III.-Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV.-Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de " sites Natura 2000 ", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V.-Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Article L414-2

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 158

I.-Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

II.-Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

III.-Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

IV.-Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

IV bis. Pour les sites situés dans le périmètre de l'établissement mentionné à l'article L. 213-12-1, les attributions de l'autorité administrative mentionnées au III et à la seconde phrase du IV du présent article sont assurées par le directeur de l'établissement.

V.-Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre.

VI.-Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage.

VII.-Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du coeur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre.

VIII.-Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

IX.-Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense.

Article L414-3

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 69

I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il n'est conclu que lorsqu'il est exclusivement nécessaire ou directement lié à la gestion d'un site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

La charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative. Pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, l'autorité administrative peut établir une charte comportant de tels engagements spécifiques.

Article L414-4

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 69

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000":

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II.-Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III.-Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État ;

2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV.-Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État.

IV bis. Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

V.-Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI.-L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration du dit délai.

VII.-Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII.-Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

IX. L'article L. 122-12 est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite.

Article L414-5

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 69

I.-Lorsqu'un programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ou lorsqu'une manifestation ou une intervention entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré ou lorsque les engagements spécifiques mentionnés au II de l'article L. 414-3 n'ont pas été respectés, l'autorité de l'État compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II.-Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III.-Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L414-6

Créé par Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 - art. 8 JORF 14 avril 2001

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de la présente section.

Article L414-7

Créé par Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 - art. 8 JORF 14 avril 2001

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Annexe 44

Espèces invasives, exotiques

374

LISTE NOIRE DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN LANGUEDOC-ROUSSILLON ET PACA

La liste noire identifie les espèces capables de proliférer rapidement et jugées potentiellement dangereuses pour la santé animale, végétale ou celle de l'environnement. Afin de justifier et argumenter les listes d'espèces exotiques envahissantes, le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (de Porquerolles) a mis en œuvre un système de hiérarchisation des espèces reposant sur l'analyse du risque encouru par l'environnement lors d'introduction d'espèces exotiques. L'analyse de risque utilisée ici est l'analyse développée par Weber & Gut (Weber, 2004) qui considère 3 niveaux de risques (faible, intermédiaire et fort) pour l'environnement si l'espèce se naturalise. Elle est basée sur une série de 12 questions portant essentiellement sur la biologie et la biogéographie de l'espèce. Les espèces de la liste noire sont celles dont le score est supérieur à 28. Cette liste est en constante évolution et fait l'objet d'actualisation régulière, c'est pourquoi il est nécessaire de s'informer régulièrement de son contenu.

Nom latin	Nom français	Score méditerranée	Niveau de risque	Date actualisation
<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa d'hiver	31	Fort	2003
<i>Acer negundo</i> L.	Érable negundo	34	Fort	2007
<i>Agave americana</i> L.	Agave	29	Fort	2007
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux ou Faux-vernis du Japon	36	Fort	2003
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	30	Fort	2009
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	30	Fort	2003
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Ambrosie vivace	31	Fort	2012
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Faux-indigo	31	Fort	2003
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Faux kapok	31	Fort	2007
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise des frères Verlot	35	Fort	2007
<i>Arundo donax</i> L.	Canne de Provence	34	Fort	2007
<i>Aster lanceolatus</i> Wild.	Aster à feuilles lancéolées	38	Évaluation en cours	2012
<i>Aster novi belgii</i> gr.	Aster d'Automne / Aster des jardins	35	Fort	2007
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse fougère / Azolla fougère d'eau	36	Fort	2012
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Sénéçon en arbre	35	Fort	2003
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Arbre aux papillons / Buddleia du père David	36	Fort	2003
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Griffes de sorcières	31	Fort	2003
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E. Br.	Griffes de sorcières	31	Fort	2003
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson	Herbe de la Pampa	34	Fort	2003
<i>Egeria densa</i> Planchon	Elodée dense	34	Fort	2012
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Olivier de Bohême	28	Fort	2007
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen		35	Fort	2012
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Elodée du Canada	34	Fort	2012
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Elodée à feuilles étroites / Elodée de Nutall	34	Fort	2012
<i>Erigeron karvinskianus</i> D.C.	Vergerette mucronée	34	Fort	2012
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub	Renouée du Turkestan	30	Fort	2012
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier d'Amérique	31	Fort	2012
<i>Hakea sericea</i> Schrader & H. Wendland	Hakea soyeux	34	Fort	2009

Nom latin	Nom français	Score méditerranée	Niveau de risque	Date actualisation
<i>Eianthus tuberosus</i> L.	Topinambour	33	Fort	2007
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	30	Fort	2009
<i>Humulus scandens</i> (Lour.) Merr.	Houblon japonais	28	Fort	2012
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'himalaya / Balsamine géante	31	Fort	2003
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon	34	Fort	2012
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	30	Fort	2012
<i>Lonicera japonica</i> Thunberg	Chèvrefeuille du Japon	34	Fort	2007
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	30	Fort	2003
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P. H. Raven	Jussie rampante	30	Fort	2003
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Myriophylle du Brésil	31	Fort	2012
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Tabac glauque / Tabac arborescent	29	Fort	2012
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Miller	Figuier de Barbarie	34	Fort	2007
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	28	Fort	2012
<i>Opuntia stricta</i> (Haworth) Haworth	Figuier de barbarie	34	Fort	2007
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté / Herbe de Dariss	34	Fort	2012
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	36	Fort	2012
<i>Passiflora caerulea</i> L.	Passiflore bleue / Fleur de la Passion	28	Fort	2009
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forsskael) Chiov.	Herbe aux écouvillons	33	Fort	2012
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Herbe aux écouvillons	33	Fort	2012
<i>Periploca graeca</i> L.	Bourreau des arbres	30	Fort	2010
<i>Phyla filiformis</i> (Schreider) Meikle	Lippia	34	Fort	2003
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	34	Fort	2003
<i>Reynoutria x-bohemica</i> Chrtrek & Chrtkova	Renouée hybride	32	Fort	2012
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	34	Fort	2003
<i>Saccharum spontaneum</i> L.		36	Fort	2012
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	30	Fort	2003
<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	Tamaris d'été	34	Fort	2009
<i>Yucca gloriosa</i> L.	Yucca	31	Fort	2012

PRINCIPALES ESPÈCES ANIMALES INVASIVES EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Les listes d'espèces invasives établies ne sont en aucun cas exhaustives et immuables. En outre, le classement des espèces au sein de ces listes est amené à subir des modifications en fonction de l'état des connaissances à leur sujet.

Nom français	Nom latin	Famille	Origine
Black-bass	<i>Micropterus salmoides</i>	Centrarchidae	Etats-Unis
Carassins	<i>Carassius sp.</i>	Cyprinidae	Asie
Coque d'eau douce asiatique	<i>Corbicula sp.</i>	Corbiculidae	Asie
Crevette grise d'eau douce	<i>Atyaephyra desmaresti</i>	Atyidae	Afrique du nord
Ecrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>	Cambaridae	Amérique du nord
Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>	Cambaridae	Sud des Etats-Unis
Ecrevisse signal	<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Astacidae	Californie
Ecureuil à ventre rouge	<i>Callosciurus erythraeus</i>	Sciuridae	Asie du sud
Ecureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>	Sciuridae	Amérique du nord
Ecureuil de Finlayson	<i>Callosciurus finlaysonii</i>	Sciuridae	Région indochinoise
Fausse limnée	<i>Potamopyrgus antipodarum</i>	Hydrobiidae	Nouvelle Zélande
Faux-gardon	<i>Pseudorasbora parva</i>	Cyprinidae	Japon
Gammare poilu	<i>Dickerogammarus villosus</i>	Gammaridae	Mer noire
Grenouille-taureau	<i>Rana castesbeiana</i>	Ranidae	Amérique du nord
Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Threskiornithidea	Afrique
Moule zébrée	<i>Dreissena polymorpha</i>	Dreissenidae	Mer Caspienne
Omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>	Salmonidae	Amérique du nord
Perche-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	Centrarchidae	Amérique du nord
Poisson chat commun	<i>Ameiurus melas</i>	Ictaluridae	Amérique du nord
Poisson-moustique	<i>Gambusia affinis</i>	Poeciliidae	Etats-Unis
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Echimyidae	Amérique du sud
Rat musqué	<i>Ondrata zibethicus</i>	Talpidae	Amérique du nord
Sandre commun	<i>Sander lucioperca</i>	Percidae	Hongrie
Silure commun	<i>Silurus glanis</i>	Siluridae	Europe de l'est
Tamias de Sibérie	<i>Tamias sibiricus</i>	Sciuridae	Asie
Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta</i>	Emydidae	Floride
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>	Mustelidae	Amérique du nord

Crédits photographiques

AH - A. HAEGELI
Réunion concertation



BL - B. LIÉGEOIS
Mosaïque paysage



BR - B. REMY
Vautour percnoptère



BR - B. REMY
Vautour percnoptère



BR - B. REMY
Vautour percnoptère



CGR - C. GONZALEZ R.
Circaète Jean-le-Blanc



EV - E. VILLODAS
Fauvette pitchou



EV - E. VILLODAS
Fauvette pitchou



GF - G. FRECHET
Ancienne aire Bonelli



HH - H. HILLEWAERT
Grand-Duc d'Europe



JCT - JC. TEMPIER
Aigle de Bonelli



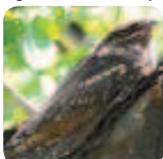
JJ - J. JINDRA
Martin pêcheur d'Europe



JJ - J. JINDRA
Pie grièche écorcheur



KH - K. HAVARD
Engoulevent d'Europe



MC - M. CARRÉ
Vautour percnoptère i



MG - M. GENVRIN
Fons sur Lussan



MM - M. MARIO
Circaète Jean-le-blanc



JJ - J. JINDRA
Martin pêcheur d'Europe



NH - N. HINCELIN
Troupeau Lussan



RPM - R. PELTIER M.
Vautour percnoptère



RPM - R. PELTIER M.
Plaine agricole Lussan



RPM - R. PELTIER M.
Lussan



RPM - R. PELTIER M.
Vautour percnoptère



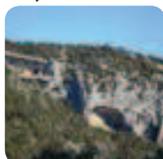
RPM - R. PELTIER M.
Vautour percnoptère



RPM - R. PELTIER M.
Vautour percnoptère



RPM - R. PELTIER M.
Canyon des Concluses



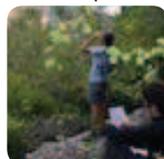
RPM - R. PELTIER M.
Vautour percnoptère



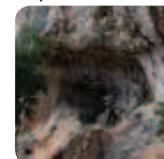
RPM - R. PELTIER M.
Vautour percnoptère



RPM - R. PELTIER M.
Suivi espèces



RPM - R. PELTIER M.
Inspection falaise



RPM - R. PELTIER M.
Travaux placette



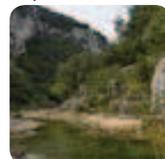
RPM - R. PELTIER M.
Troupeau Lussan



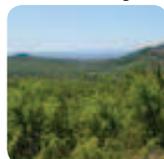
RPM - R. PELTIER M.
Prairie Fons sur Lussan



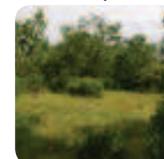
RPM - R. PELTIER M.
Canyon des Concluses



RPM - R. PELTIER M.
Chênaie Allègre



RPM - R. PELTIER M.
Clairière Méjannes



RPM - R. PELTIER M.
Ensifère



RPM - R. PELTIER M.
Mare Méjannes



RPM - R. PELTIER M.
Pelouse Méjannes



SD - S. DALY
Guépier d'Europe



VL - V. LAVOINE
VTT



WR - W. ROUSSET
Parapente Mont Bouquet



BL - B. LIÉGEOIS
Les Concluses



CG - C. GUINCHARD
Vautour percnoptère



GM - G. MARJOLLÉ
Coupure verte



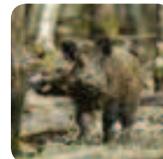
JDM - JD. MAGNIER
Aven de la salamandre



JMP - JM PÉCHARD
Bûcheron ONF



JMP - JM PÉCHARD
Sanglier



GB - G. BOISMERY
Pelouses



GB - G. BOISMERY
Landes ligneuses



GB - G. BOISMERY
Landes ouvertes



GB - G. BOISMERY
Landes fermées



GB - G. BOISMERY
Bois clairs



GB - G. BOISMERY
Bois épais



NH - N. HINCELIN
Berger



RPM - R. PELTIER M.
Gorges de la Cèze



SD - S. DALY
Huppe fasciée



VL - V. LAVOINE
VTT

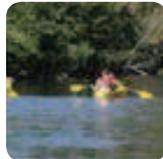


DR - DROITS RÉSERVÉS

Troupeau La Lèque



Canoë sur la Cèze



Randonnée



Escalade



Trail



Chasse



Champs de lavande



Course d'orientation



Camion sismique réflexion Derrick



Derrick



Derrick



Derrick



Manifestation



Prairie



Vautour percnoptère



Photo aérienne



Aigle de Bonelli



Faucon pèlerin



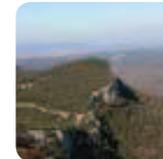
Alouette lulu



Pipit rousseline



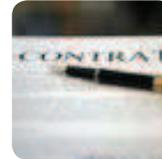
Mont Bouquet



Police de l'environnement



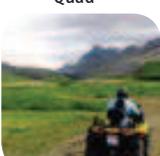
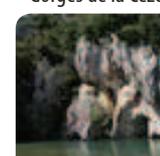
Contrat



Pâturage en sous-bois



DR - DROITS RÉSERVÉS

Gyrobroyage 	Débroussaillage 	Brûlage dirigé 	Lisière 	Bandes débroussaillées 	Couleuvre de Montpellier 
Placette Vautour 	Lapin de garenne 	Pesticides 	Pesticides 	Pesticides 	Pose balise ERDF 
Sécurisation ligne ERDF 	Pesticides 	Sécurisation ligne ERDF 	Sécurisation ligne ERDF 	Sécurisation ligne ERDF 	Balise ERDF 
Sécurisation ligne ERDF 	Balise ERDF 	Éolienne 	Oiseaux empoisonnés 	Mortalité éolienne 	Stand COGard 
Vautour percnoptère 	Piste DFCI 	Randonnée 	Équipement escalade 	Chênaie verte 	Escalade Seynes 
Cross 	Quad 	Paroie Seynes 	Mont bouquet 	Gorges de la Cèze 	Sylvopastoralisme 

CO - COGARD
Observatrice



Aigle de Bonelli



Vautour percnoptère



Pipit rousseline



Alouette lulu



Fauvette pitchou



Bruant ortolan



Blongios nain



Bondrée apivore



Milan noir



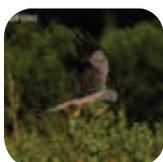
Vautour percnoptère



Circaète Jean-le-blanc



Busard cendré



Aigle de Bonelli



Aigle de Bonelli



Faucon crécerrellette



Faucon pèlerin



Outarde canepetière



Grand-Duc d'Europe



Engoulevent d'Europe



Martin-pêcheur



Rollier d'Europe



Pipit rousseline



Bruant ortolan



Busard St-Martin



Vautour fauve



Faucon hobereau



Pie grièche à tête rousse



Chevêche d'Athéna



Guêpier d'Europe



Milieux boisés



Garrigues



Pelouses



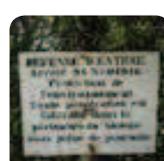
Gorges de la Cèze



Poteau moyenne tension



Panneau d'APPB



Falaises équipées



Crédits photographique COGARD :

PIERRE-LOUIS ANDRE, ROMAIN BIGOT, DANIEL BIZET, SANDRINE KELLER, ANNE-LISE LE-BORGNE, LOÏC MICHEL, GEOFFREY MONCHAUX, YANN PONTHEUX, BÉRENGER REMY, CYRILLE SABRAN, FABIEN SANE, SYNDICAT MIXTE DES GORGES DU GARDON, ELISABETH THEVENET, JEAN-PIERRE TROUILLAS, RAPHAËL VOUE, EDIT WEIHRER.

Ce document d'objectifs a pu être réalisé grâce à la participation de tous : élus, usagers, professionnels, techniciens, scientifiques, naturalistes, représentants et services de l'État, habitants des 21 communes du site des garrigues de Lussan.

Nombreuses sont les personnes qui ont contribué, à leur manière, à l'accomplissement de ce travail. Nous leur adressons ici nos plus vifs remerciements pour leur disponibilité, leurs connaissances, leur compréhension. L'intérêt qu'ils ont porté à ce projet a permis son bon déroulement. Tous ont ainsi montré leur profond attachement à ce territoire, son paysage et son patrimoine.

Référence à utiliser pour toute citation du document :

PELTIER MUSCATELLI R., BOISMERY G., BUCHET E., REMY B., 2012. Document d'Objectifs Natura 2000 – Garrigues de Lussan– Document de synthèse 381 pages.

**D O C U M E N T
D ' O B J E C T I F S
Z P S F R 9 1 1 2 0 3 3
G A R R I G U E S D E L U S S A N**